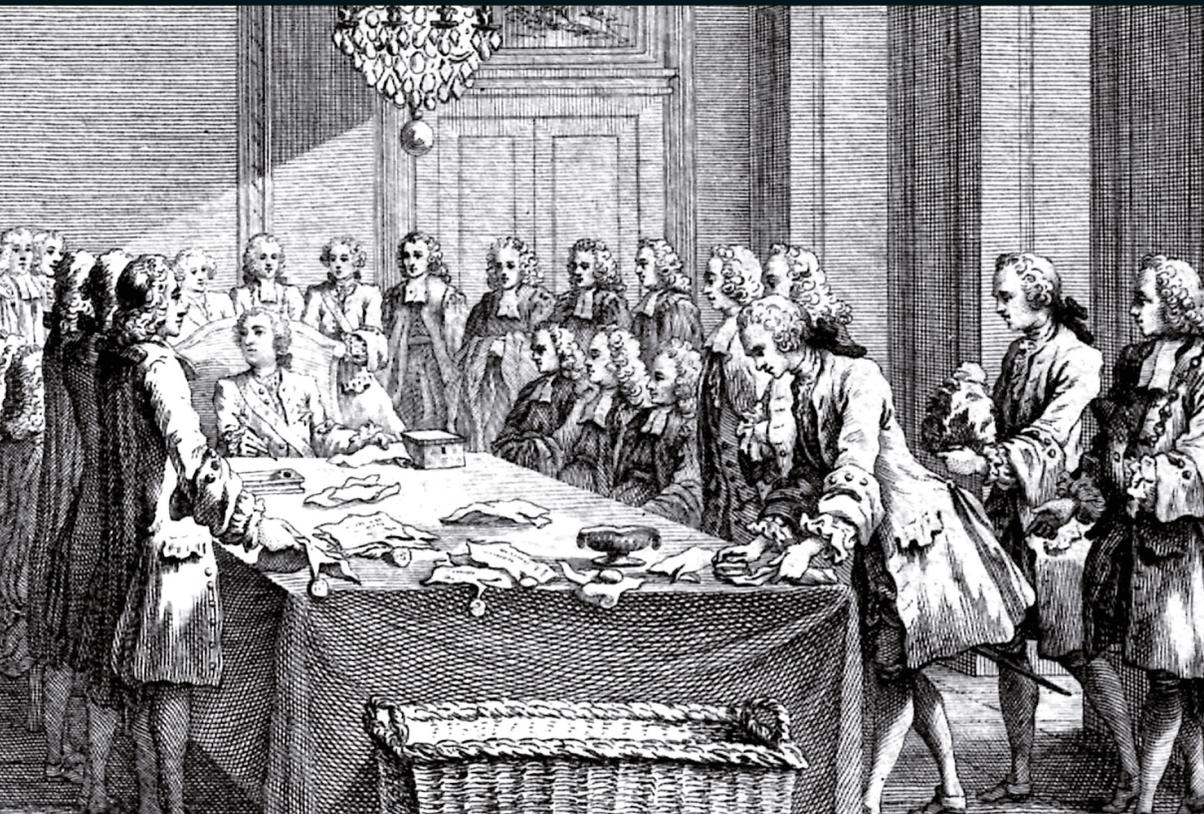


Reynald Abad

La grâce du roi

Les lettres de clémence de Grande Chancellerie
au XVIII^e siècle



I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4



Si chacun sait que le roi de France disposait du droit de grâce, l'exercice de cette prérogative au XVIII^e siècle demeurait une question quasi ignorée, principalement parce que les lettres de clémence expédiées par la Grande Chancellerie en faveur des graciés ont été irrémédiablement perdues ou dispersées.

Cette étude entreprend de reconstituer cet aspect de la justice monarchique sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, en se fondant sur les papiers de travail du procureur général du parlement de Paris, qui était régulièrement consulté par le gouvernement sur des demandes de grâce adressées au trône. Pour remplir cette mission, ce magistrat constituait des dossiers qui conservent la trace de ses avis et de leurs conséquences, mais aussi des multiples interventions dont il faisait l'objet de la part de tous ceux, parents ou protecteurs, qui travaillaient à obtenir des lettres de clémence pour les criminels. Cette documentation d'une richesse exceptionnelle fait ressurgir tout ensemble la mobilisation des intercesseurs, la jurisprudence de la grâce et les mécanismes de la procédure.

Ce livre se veut donc une histoire à la fois sociale, judiciaire et administrative de la grâce au siècle des Lumières, histoire illustrée, tout au long de sa progression, par le récit détaillé d'affaires criminelles éminemment révélatrices.

Reynald Abad est professeur à l'université Paris-Sorbonne, où il enseigne l'histoire de la France des XVII^e et XVIII^e siècles. Il est plus particulièrement spécialiste de l'histoire de l'économie et des institutions, ainsi que de l'histoire de Paris.

Illustration : « Louis XV tenant le Sceau en personne pour la première fois le 4 mars 1757 », gravure de J. J. Pasquier parue en 1759 dans le tome IV du *Nouveau traité de diplomatique des bénédictins* (Paris, G. Desprez), Paris, musée Carnavalet (FA-25864) © Roger-Viollet.



LA GRÂCE DU ROI

DU MÊME AUTEUR

Le Grand Marché. L'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime, Paris, Fayard, 2002.

Prix Guizot 2003 de l'Académie française

Prix Jean-Jacques Berger 2003 de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« *La Conjuración contre les carpes* ». *Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II*, Paris, Fayard, 2006.

Reynald Abad

La grâce du roi
Les lettres de clémence
de Grande Chancellerie au XVIII^e siècle



Ouvrage publié avec le concours du Centre Roland Mousnier (UMR 8596 du CNRS),
de l'École doctorale d'Histoire moderne et contemporaine
ainsi que du Conseil scientifique de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2011
ISBN : 978-2-84050-781-9

© Sorbonne Université Presses, 2022
PDF complet – 979-10-231-2250-3

TIRÉS À PART EN PDF :

Introduction et chapitre préliminaire – 979-10-231-2251-0

I Chapitre 1 – 979-10-231-2252-7

I Chapitre 2 – 979-10-231-2253-4

I Chapitre 3 – 979-10-231-2254-1

II Chapitre 4 – 979-10-231-2255-8

II Chapitre 5 – 979-10-231-2256-5

II Chapitre 6 – 979-10-231-2257-2

II Chapitre 7 – 979-10-231-2258-9

III Chapitre 8 – 979-10-231-2259-6

III Chapitre 9 – 979-10-231-2260-2

Conclusion – 979-10-231-2261-9

Annexes – 979-10-231-2262-6

Maquette et réalisation : Compo-Méca s.a.r.l. (64990 Mouguerre)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren
Adaptation numérique : Emmanuel Mard Dubois/3d2s (Issigeac)

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

LA PRÉSENTATION DES FAITS ET DE LEUR AUTEUR

Les demandes de lettres de clémence ne reposaient pas uniquement sur la mobilisation de soutiens favorables à l'accusé ou au condamné. Outre que nombre de candidats à la grâce ne bénéficiaient d'aucun relais auprès du Sceau ou du parquet, ceux mêmes qui étaient soutenus ne s'imaginaient guère pouvoir être sauvés par la seule combinaison de l'imploration et de l'influence. Dans presque tous les cas, la dépréciation des candidats, la supplication des parents ou l'entregent des puissants s'appuyaient sur un discours de persuasion visant à démontrer que l'appel à la clémence du souverain était justifié. Ce discours faisait inévitablement une place centrale à la présentation des faits incriminés et de leur auteur supposé ou avéré. C'est à ce plaidoyer qu'il faut maintenant prêter attention, en analysant les grandes familles d'argumentaires qui s'offraient à tous ceux qui sollicitaient des lettres de clémence. Pour tenter de mériter la grâce du roi, il était envisageable de plaider l'innocence, d'atténuer la culpabilité, de faire valoir les mérites du suppliant.

1) PLAIDER L'INNOCENCE

Une partie des suppliants justifiaient la grâce qu'ils sollicitaient en niant les faits qui leur étaient reprochés. Un tel argumentaire ne pouvait évidemment s'appliquer lorsque la demande portait sur des lettres antérieures à un jugement irrévocable : en effet, dans cette circonstance, la démarche exigeait que le suppliant reconnût les faits dont il n'avait pas encore été reconnu coupable en dernier ressort. Pourtant, on vit quelquefois des accusés nier obstinément leur participation à un meurtre et solliciter néanmoins des lettres de rémission. Ainsi, en 1749, deux soldats du régiment des Gardes Françaises, condamnés à mort par contumace pour l'homicide d'une jeune femme qu'ils avaient vraisemblablement frappée et poussée dans l'escalier, demandèrent grâce en faisant valoir qu'ils n'avaient rien fait à la défunte, victime selon eux d'une chute accidentelle à laquelle ils n'avaient eu aucune part. Mieux encore, en 1759, un propriétaire du Bourbonnais nommé Bonniere, sollicitant sa rémission pour l'homicide de son métayer Gratadou, qu'il avait manifestement battu à mort, négocia avec la veuve de ce dernier un désistement par lequel elle l'innocentait totalement, comme le montre cette précision portée dans le dossier du parquet :

Il a joint à son projet de lettres de rémission une transaction faite avec la veuve Gratadoux, par laquelle elle dit que toute la procédure faite contre ledit Bonniere doit être déclarée nulle, attendu que ledit défunt son mari lui a déclaré quelques heures avant sa mort qu'il n'était point excédé des coups que l'on prétendait lui avoir été donnés par ledit Bonniere, qu'il requérait sadite femme de faire cette déclaration en son âme et conscience et relativement à son aveu par lui fait. Il paraît que la veuve Gratadoux a fait cette déclaration moyennant 206 livres¹.

De telle démarche étaient littéralement dénuées de sens, puisqu'on ne pouvait à la fois prétendre demander rémission pour un homicide et vouloir démontrer qu'on ne l'avait pas commis. D'ailleurs, en lisant le placet des deux soldats du régiment des Gardes, Joly de Fleury II ne put s'empêcher d'en souligner l'absurdité : « ils dénie le crime dont ils sont prévenus, pendant que le premier pas qu'il devraient faire pour obtenir leur grâce serait d'en faire l'aveu »².

214

Certes, des lettres de rémission furent exceptionnellement accordées à des accusés ayant refusé longtemps de reconnaître les faits, mais cette aberration vient de qu'ils avaient bénéficié d'un arrêté de la Tournelle. Il s'agissait d'individus qui, se voyant poursuivis pour homicide, avaient rejeté toute responsabilité dans le crime, alors même que les circonstances les rendaient susceptibles de rémission, ce qui avait conduit les juges à les recommander à la grâce du roi. Certains s'étaient réfugiés dans le mutisme le plus complet, à l'image de cet homme, qui, jugé au Parlement en 1740 pour un meurtre commis à Ligny-en-Barrois³, avait refusé à trois reprises de prêter serment et donc de répondre à ses juges, qui adoptèrent néanmoins un arrêté écrit en faveur de la rémission⁴. D'autres s'étaient enfermés dans un déni complet, à l'image de ce meurtrier du Dorat⁵, qui, jugé au Parlement en 1725, avait nié, contre tous les témoignages, s'être querellé avec la victime, avoir tiré sur elle et en avoir fait l'aveu à diverses personnes, ce qui ne l'empêcha pas, lui non plus, d'obtenir un arrêté écrit en faveur de la rémission⁶. Enfin, d'autres encore avaient choisi d'échafauder un récit imaginaire, à l'image de ce soldat du régiment de Navarre jugé au Parlement en 1757 : alors que la procédure démontrait que lui et deux camarades de sa compagnie, de passage dans une rue de Clermont-Ferrand, avaient été à l'origine d'une rixe avec des serruriers, rixe qui avait débouché sur le meurtre

1 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 359, dos. 3965, f° 55 r.

2 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2864, f° 125 v.

3 Meuse, arr. Bar-le-Duc, c.

4 AN, X^{2A} 1104, 5 septembre 1740 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 203, dos. 1931.

5 Haute-Vienne, arr. Bellac, c.

6 AN, X^{2A} 1089, 5 février 1725.

de l'un de ces derniers à coups d'épée, il jura avoir été agressé par ces serruriers, puis faussement accusé par eux d'avoir participé au meurtre d'un homme qui gisait préalablement dans leur boutique. Malgré l'incohérence de cette version des faits, la Tournelle reconnut le caractère gracieux des charges établies contre lui par la procédure et elle adopta à son profit un arrêté écrit en faveur de la remise⁷. Cependant, outre que les cas de ce genre étaient très rares, il demeure qu'au bout du compte, le suppliant devait renoncer à la dénégation des faits et reconnaître sa responsabilité dans l'homicide, d'abord dans son placet aux maîtres de la grâce, puis dans l'exposé des lettres de clémence, enfin lors de sa comparution devant la juridiction compétente au moment de l'entérinement.

Si l'aveu était donc la condition indispensable des lettres accordées antérieurement à un jugement irrévocable, tel n'était pas le cas pour les lettres consécutives à un tel jugement : le suppliant qui avait été déclaré coupable en dernier ressort pouvait choisir de nier les faits et de clamer son innocence. En somme, dans le cas de la première famille de lettres, il avouait sa faute, mais la présentait comme susceptible de clémence, tandis que, dans le cas de la seconde, il admettait implicitement le caractère impardonnable du crime, mais se défendait de l'avoir commis. Ceux qui fondaient leur demande de grâce sur des protestations d'innocence se recrutaient parmi les condamnés qui avaient déjà nié les faits, sinon dès le premier interrogatoire, du moins lors du procès en dernier ressort. Malgré l'échec patent de ce moyen de défense, ils lui restaient fidèles, pour toute une série de raisons aisément compréhensibles. En bonne logique, les éventuelles victimes d'erreurs judiciaires – il y en eut peut-être, quoique rien, dans les sources, ne permette d'en identifier⁸ – ne pouvaient que persister dans leur combat pour la vérité. Quant à ceux qui avaient choisi le mensonge pour stratégie – et cette fois, les exemples avérés ne manquent pas –, sans doute se sentaient-ils prisonniers de leur système de défense. Au-delà du simple souci de cohérence, ils pouvaient craindre de compromettre leurs chances de grâce en faisant l'aveu d'un mensonge prononcé sous serment, aveu qui viendrait s'ajouter à celui, bien tardif, des faits eux-mêmes. En outre, peut-être certains pensaient-ils que leur crime, une fois reconnu, ne leur vaudrait aucune espèce de clémence, et que leur unique chance de salut résidait dans le

7 AN, X^{2A} 1120, 18 juin 1757 ; BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 339, dos. 3640.

8 C'est à tort que l'on objecterait que les papiers de travail du parquet du Parlement ne constituent pas une source susceptible de laisser apparaître des erreurs judiciaires commises par cette cour : on verra au livre II, chapitre V, paragraphe 1, que la démonstration de culpabilité était une préoccupation majeure du procureur général lors de l'examen de la demande de grâce. Et d'une manière plus générale, on se gardera de céder à l'idée reçue selon laquelle la justice de dernier ressort de l'Ancien Régime produisait un nombre anormalement élevé d'erreurs judiciaires : pour une discussion sur cette question, voir [121] Mer, « La procédure criminelle... », p. 31-36.

doute qu'ils pourraient faire naître sur leur culpabilité, ce qui revenait à espérer que les maîtres de la grâce seraient plus aisément ébranlables que les juges du Parlement.

Quelques suppliants croyaient pouvoir obtenir leurs lettres en se contentant de nier les faits en bloc. En 1744, par exemple, l'auteur d'une tentative de vol à main armée en pleine nuit dans une rue de Paris, avait été poursuivi jusque chez lui par le guet, qui l'avait tiré du lit où il s'était jeté. Quoique reconnu par ses victimes, il avait affirmé à ses juges qu'il n'avait rien fait et qu'il s'était couché en début de soirée. Ayant été condamné aux galères par le Châtelet et le Parlement, il sollicita sa grâce sans rien ajouter pour sa défense, persistant simplement à nier les faits⁹. En lisant son placet, le procureur général lui-même ne put réprimer une certaine surprise, comme en atteste cette phrase de son avis au chancelier : « il déclare bien expressément qu'il est absolument innocent »¹⁰. Il était peu commun, en effet, de voir les suppliants, dont la culpabilité était supposée avoir été prouvée au procès, s'enfermer dans une dénégation pure et simple¹¹. En règle générale, leur souci n'était pas seulement de clamer, mais de démontrer leur innocence. Au gré des crimes et de leurs circonstances particulières, il y avait d'infinies variantes dans la manière de procéder, mais toutes relevaient, en définitive, d'une unique stratégie : il fallait persuader les maîtres de la grâce qu'une méprise avait été commise, en fournissant une explication plausible à l'erreur des juges. Car nul ne se risquait à mettre directement en cause les magistrats qui avaient rendu un verdict de culpabilité, du moins ceux siégeant dans les justices royales et spécialement au Parlement¹². Si ceux-ci avaient condamné un innocent, au terme d'un procès contradictoire en dernier ressort, c'est parce qu'ils avaient été trompés. Or leur erreur trouvait forcément son origine dans les accusations ou les témoignages recueillis contre l'accusé, qui, pour une raison ou pour une autre, n'étaient pas conformes à la vérité. Par conséquent, l'argumentaire du suppliant et de ses éventuels soutiens tournait presque systématiquement autour de la réfutation des dépositions à charge.

Dans de très rares cas, il était possible de soutenir que le ou les témoins oculaires s'étaient trompés. Ainsi en fut-il, par exemple, dans une affaire de vol de plomb, commis en 1784 sur le toit d'un immeuble situé dans l'enclos de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés¹³. Un matin de la fin septembre, vers cinq heures, un cordonnier vivant dans une mansarde aperçut, par une lucarne, un individu

9 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269.

10 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269, f° 81 v.

11 Pour un autre exemple, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3204.

12 Nous n'avons trouvé qu'un unique exemple de dénonciation de l'iniquité des magistrats, et celui-ci portait sur une justice seigneuriale. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054.

13 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 110-122.

occupé à enlever un morceau de plomb sur un toit ; aussitôt alertés, deux des suisses de l'enclos le rejoignirent et observèrent les agissements du voleur ; lorsqu'ils virent qu'il s'apprêtait à quitter les lieux, ils descendirent par les escaliers et, après quelques recherches aux alentours de l'immeuble, ils se saisirent d'un nommé Jean Mariette, qui se trouvait porteur d'un morceau de plomb ; dès son premier interrogatoire et jusque sur la sellette au Parlement, l'accusé nia le vol et affirma avoir été arrêté par erreur, alors qu'il traversait l'enclos pour se rendre à un rendez-vous, où il devait apporter le morceau de plomb qu'il avait sur lui. Il fut néanmoins condamné, en première instance et en appel, au carcan, à la marque et à trois ans de galères, car l'un des deux suisses le reconnut formellement, contrairement d'ailleurs à son confrère et au cordonnier, qui ne purent assurer qu'il était bien l'homme aperçu sur le toit, depuis la lucarne, dans la demi-clarté du petit matin. En sollicitant un sursis et bientôt des lettres de commutation auprès du garde des sceaux, les cousins de Mariette persistèrent à soutenir la thèse de l'innocence complète du condamné. Pour lui donner plus de consistance, ils prétendirent « avoir découvert que Mariette n'[était] pas coupable de ce vol, et que c'[était] un nommé Lemoine qui en [était] l'auteur »¹⁴. Même s'ils n'avaient manifestement aucune preuve à produire à l'appui de leur déclaration – en tout cas, le procureur général n'en reçut jamais aucune –, ils escomptaient de toute évidence étayer la thèse d'une méprise, commise par le suisse qui avait identifié Mariette avec le voleur de plomb.

Mais, encore une fois, très rares étaient les crimes dont les circonstances permettaient de soutenir qu'une confusion d'identité, commise par le ou les témoins, avait conduit à une erreur judiciaire. Dans la plupart des cas, les suppliants ne pouvaient réfuter les dépositions à charge sans invoquer l'argument du faux témoignage : à les en croire, s'ils avaient été condamnés malgré leur innocence, c'est parce qu'on avait sciemment voulu les perdre par des accusations ou des déclarations mensongères. Parfois, ce discours de défense se résumait à l'invocation d'*ennemis secrets*, formule rituelle par laquelle les accusés prétendaient tout expliquer, sans avoir rien à expliquer : en 1736, un marchand de Monthléry condamné pour une série de vols et de faussetés fut présenté par sa famille comme la victime « d'ennemis secrets qui [avaient] juré sa perte »¹⁵ ; en 1740, un huissier de Châlons condamné pour prévarication assura avoir été « accusé par des ennemis secrets d'être auteur d'un prétendu faux »¹⁶ ; en 1763, deux paysans de Saumur condamnés pour menaces de mort s'affirmèrent « perdus pour jamais par l'animosité et la malice de leurs

¹⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1994, f° 110 r.

¹⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 161, dos. 1490, f° 25 r.

¹⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 202, dos. 1919, f° 321 r.

ennemis, sur de prétendues menaces qui n'ont eu aucune exécution »¹⁷. Et l'on pourrait citer d'autres placets du même genre, qui, sans rien articuler de précis, fondaient toute leur justification sur l'existence, quelque part dans l'ombre, de personnages aussi malveillants qu'insaisissables.

À l'inverse, certains suppliants choisissaient d'attaquer ceux qui avaient été leurs accusateurs au procès, en prétendant expliquer les raisons pour lesquelles ces derniers avaient fait de fausses dépositions. Telle fut, par exemple, la stratégie de ce charpentier du Laonnois nommé Pierre Paul, condamné pour vol avec effraction et tentative de viol. Alors qu'il travaillait, en 1740, à des réparations dans l'église de Richécourt¹⁸, Paul fut accusé, par le curé de la paroisse, d'avoir volé dans le presbytère plus de 2 500 livres en liquide, ainsi que des jetons d'or ou d'argent. S'étant évadé de prison avant d'avoir été jugé, il fut repris en 1748, à la suite d'une tentative de viol, avec menaces et coups de feu, sur une jeune fille qui tenait le cabaret du village de La Bovette¹⁹ en l'absence de son père.

218 En première instance devant le bailliage de Laon, comme en appel devant le parlement de Paris, Paul nia les faits dans les deux affaires, mais fut déclaré coupable dans l'une comme dans l'autre, ce qui lui valut une condamnation aux galères. Sollicitant en 1749 des lettres de commutation de peine, il rédigea un placet dans lequel il s'évertua à ruiner les dépositions à charge. Dans la première affaire, il n'avait pas volé, mais découvert les jetons, dont l'existence n'était connue de personne et qui se trouvaient enterrés non loin du presbytère. Le curé, ayant vent de cette découverte, l'avait accusé de vol, dans l'espoir de faire main basse sur le trésor. Par ailleurs, cet ecclésiastique, qui, à l'en croire, était connu dans la région pour être peu scrupuleux, avait imaginé de lui imputer en même temps le vol des 2 500 livres, somme qui lui avait été confiée en dépôt et qu'il avait mal gérée. Dans la seconde affaire, il avait été abusivement accusé de tentative de viol par une simple fille d'auberge, avec qui il n'avait fait en réalité que badiner, comme il pensait d'ailleurs pouvoir le faire avec une personne de cette profession²⁰. Autrement dit, Paul se présentait devant les maîtres de la grâce comme une victime de ses accusateurs, qui avaient travesti des actes innocents ou des gestes anodins, afin de les faire passer pour des crimes. Au-delà de toute considération sur la crédibilité d'un tel argumentaire, le fait important est que le suppliant s'était efforcé de motiver le faux témoignage de ses accusateurs, même si l'explication était beaucoup plus circonstanciée dans le cas du curé de paroisse, que dans celui de la fille d'auberge.

17 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 383, dos. 4354, f° 117 r.

18 Aujourd'hui commune de Mesbrecourt-Richécourt (Aisne, ar. Laon, cant. Crécy-sur-Serre).

19 Aujourd'hui commune de Fourdrain (Aisne, ar. Laon, cant. La Fère).

20 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2781.

Sous la plume de ceux qui s'efforçaient, selon le même principe, de dévoiler les intentions secrètes de leurs accusateurs, l'argumentaire finissait souvent par épouser les grands schémas mentaux ordinairement associés à l'innocence persécutée. L'un d'eux était celui de l'accusé victime de son ennemi juré. Ainsi, si ce paysan de La Tessouale²¹ dans le Maine, avait été condamné en 1743 à la marque et à trois ans de galères pour le prétendu vol de deux bœufs, c'était sur une fausse accusation de leur propriétaire, un voisin qui lui devait 740 livres depuis des années, avait tenté en vain de l'assassiner dans le passé et venait enfin de trouver l'occasion de le perdre par un procès criminel²². Et, la même année, une sage-femme parisienne accusée d'avoir tenté de dérober un chandelier dans une auberge, se plaignit dans son placet d'avoir été condamnée au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans,

quoique le prétendu chef d'accusation ne soit qu'un supposé vol, qu'un cabaretier, son ennemi, a faussement avancé lui avoir été fait d'un mauvais chandelier de cuivre, dont elle n'a point été trouvée saisie, et qui, au contraire, s'est trouvé existant chez ledit cabaretier où il est toujours resté comme il fait encore, [et quoi] qu'il n'y ait pas de témoins contre elle qu'elle ait même touché à ce chandelier, [si ce n'est] ce cabaretier accusateur et son valet garçon qui n'est qu'une même personne²³.

L'autre schéma mental classique volontiers réinvesti par les suppliants était celui du complot machiavélique. Telle fut, par exemple, l'explication fournie, en 1733, par une détenue qui aspirait à être déchargée de l'enfermement perpétuel qui lui avait été infligé pour adultère, vingt ans plus tôt :

Remontre très humblement à Votre Grandeur que la malice de feu Charles Desrués son mari, [de son] vivant commis aux consignations des Requêtes du Palais, ayant été assez puissante pour trouver moyen de satisfaire sa haine contre la suppliante, il aurait formé le dessein d'une accusation capitale pour la perdre sans ressource. Que, pour y parvenir sans crainte, s'étant couvert du zèle apparent de la religion et d'une fausse délicatesse, il aurait excité le ministère de certains particuliers à lui affidés, et aurait accusé la suppliante du crime d'adultère avec un quidam qu'il a supposé avoir familiarité avec elle. Qu'ayant enfin mis en usage tous les traits de perfidie qu'il a pu imaginer, il a fait rendre le 3^e février 1712, un arrêt qui condamne la suppliante d'être renfermée à l'hôpital²⁴.

²¹ Maine-et-Loire, arr. et cant. Cholet.

²² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 221, dos. 2187.

²³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2164, f^o 4 r.

²⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1223, f^o 97 r.

De même, en 1752, un clerc d'huissier en quête de réhabilitation pour un blâme subi dans une affaire d'appropriation frauduleuse de lettre de change, expliqua, qu'après avoir subi sa condamnation sans en comprendre les motifs ni en connaître l'instigateur, il avait fait lui-même la lumière sur la machination dont il avait été l'innocente victime :

Le suppliant, ne sachant d'où ce coup fatal pouvait lui provenir, mit tout en œuvre pour le découvrir et enfin apprit que les pièces justificatives de son innocence avaient été soustraites par Marotte, greffier – lequel pour malversations dans sa charge a été condamné à faire amende honorable, à être fouetté et marqué et aux galères pour neuf ans – et ce à la sollicitation et subornation du dénonciateur secret du suppliant, lequel a été depuis atteint et convaincu de crimes énormes et banni pour trois ans par arrêt de la Cour²⁵.

220 Plusieurs autres exemples de ce genre, parfois troublants, souvent invraisemblables, toujours pittoresques, pourraient illustrer ces quelques grands types de justification. Mais, plutôt que d'analyser le contenu de ces plaidoyers d'innocence, il importe de souligner et d'expliquer leur relative rareté dans la pratique de la grâce. En effet, sur plusieurs centaines de suppliants en quête de lettres postérieures à un jugement irrévocable, seuls quelques dizaines choisirent de persister à nier les faits. Cette faible proportion peut faire l'objet d'une double explication, la première d'ordre logique, la seconde d'ordre juridique.

Sur un plan logique tout d'abord, il est vraisemblable que nombre de suppliants, qu'ils fussent d'ailleurs coupables ou innocents, comprenaient d'eux-mêmes, qu'après avoir subi une condamnation à l'issue d'un jugement contradictoire en dernier ressort, il serait difficile de convaincre les maîtres de la grâce de leur absence totale de culpabilité. Si, hier, les dénégations n'avaient eu aucun effet sur les juges, comment en auraient-elles, demain, sur le roi, le ministre, et, pire encore, le procureur général ? Pourquoi ceux-ci désavoueraient-ils l'opinion de magistrats qui avaient eu, et plus de temps, et plus de moyens, pour se prononcer sur l'affaire ? Et que pouvaient valoir des protestations d'innocence réitérées devant un jugement de culpabilité confirmé en appel ? Un jour de 1739, Joly de Fleury I eut cette analyse révélatrice à propos de la demande de rappel de ban déposée par un homme condamné pour usure et abus de confiance : « ce qu'il allègue pour demander sa grâce ne roule que sur ce qu'il se prétend innocent, pendant que le Parlement le juge coupable »²⁶. Malgré son laconisme, la formule en disait long sur la valeur respective, aux yeux du parquet, d'une protestation d'innocence et d'un arrêt de justice. Or nul doute

25 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 283, dos. 2926, f° 81 v.

26 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1779.

que bon nombre de suppliants en étaient parfaitement conscients : dès lors, il devait leur sembler inutile de tenir la même ligne de défense, sous peine d'aboutir au même résultat.

Certes, quelques-uns entreprirent d'échapper à cette fatalité en prétendant produire, à l'heure de la demande de grâce, des arguments inédits susceptibles de les disculper. Ainsi, lorsque cet ancien marchand, condamné au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans pour vol de montres chez un particulier, sollicita, en 1760, un sursis à exécution pour pouvoir déposer une demande de grâce, il fit valoir qu'il n'avait pas eu le temps de produire ses *moyens d'innocence*²⁷. Mais, quelle valeur pouvait avoir un discours de cette nature, alors qu'il se passait toujours plusieurs mois – cinq mois dans le cas précis de ce suppliant – entre les faits incriminés et la condamnation en dernier ressort ? Il reste que certains choisissaient néanmoins d'offrir une version remaniée de leurs dénégations. Autrement dit, ils demeuraient fidèles à leurs protestations d'innocence, mais s'efforçaient de produire un récit supposé plus convaincant que celui qu'ils avaient fourni aux juges. Un excellent exemple en est fourni par ce médecin-apothicaire de Chaumont-en-Vexin, nommé Pierre Leplumé, qui, en 1733, voulut obtenir des lettres de réhabilitation, afin d'effacer la note d'infamie consécutive à une condamnation essuyée à Paris dans sa jeunesse. Arrêté, un jour de mars 1724, à la foire Saint-Germain, pour avoir tenté de couper des boutons sur un spectateur qui assistait à une comédie de tréteaux, et poursuivi pour le vol de dizaines de boutons et de dessus de boutons qui s'étaient trouvés dans ses poches, il avait soutenu devant les juges du Châtelet qu'il n'avait jamais rien dérobé à personne et qu'il avait acheté le tout à un inconnu. Ayant été condamné à l'amende et au bannissement, il se présenta devant les maîtres de la grâce, près d'une décennie plus tard, avec une nouvelle version, qu'il avait eu tout le loisir de méditer. S'il continuait à prétendre avoir acheté tout ce qu'on avait saisi sur lui, il fournissait désormais une explication au comportement de l'homme qui l'avait accusé de vouloir lui couper ses boutons : étant alors un jeune garçon chirurgien de moins de vingt ans, Leplumé s'était enivré avec des amis de son âge à la foire Saint-Germain, de telle sorte que, lorsqu'il s'était mêlé à la foule pour voir les comédiens de la foire, il avait dû s'appuyer sur un particulier pour ne pas tituber et ce geste avait été la cause du malentendu²⁸. De toute évidence, Leplumé avait compris que son argumentaire de 1724 ne suffisait pas à prouver son innocence et il avait cru bon d'en livrer une version remaniée. C'était à la fois la logique même et la naïveté même, car les maîtres de la grâce étaient en mesure de constater cette évolution du discours, ce qui

27 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3838.

28 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225.

ne manqua pas d'arriver, puisque le procureur général souligna que Leplumé « n'avait pas même inventé la dernière partie [de cette histoire] lors de ses interrogatoires »²⁹. Peut-être le suppliant avait-il imaginé que l'administration judiciaire n'aurait pas suffisamment de mémoire pour confronter ses plaidoyers à dix ans de distance, mais, si tel avait été son espoir, il était ruiné.

222 La plupart des suppliants qui proposaient une nouvelle version des faits ne pouvaient pas même se bercer de l'illusion que le temps aurait effacé leurs premières déclarations. Devant l'urgence de la situation, ils élaboraient, dans les jours mêmes suivant leur procès, un discours justificatif inédit, qui n'était parfois que l'ultime avatar d'une succession de variations. L'affaire de cette revendeuse à la toilette condamné en 1758 au fouet, à la marque et à un bannissement de trois ans pour vol d'un couvert dans une auberge parisienne, en fournit une parfaite illustration. Selon les faits contenus au procès, après qu'on lui avait servi un plat et fourni une fourchette et une cuillère d'argent, elle avait échangé celle-ci contre une simple cuillère argentée apportée avec elle ; lorsque, peu de temps après son départ, le garçon d'auberge s'était aperçu de la supercherie, il l'avait rattrapée dans la rue et ramenée jusque dans l'établissement ; là, elle avait avoué son geste, en expliquant avoir voulu rapporter chez elle une cuillère d'argent, afin de remplacer un couvert semblable qu'elle avait perdu et éviter ainsi une réprimande de son mari ; puis, une fois traduite devant la justice, elle était revenue sur ses déclarations, affirmant avoir voulu comparer, par curiosité, les couverts de l'auberge avec des couverts presque identiques qu'elle avait sur elle, puis s'être trompée en remettant les siens dans sa poche. Or, au moment de rédiger son placet, elle proposa encore une autre version, qui était fondée sur le fait qu'elle avait commencé à manger avec sa propre cuillère avant que le garçon ne lui apportât des couverts, ce qui avait causé la méprise :

Au lieu par la suppliante, après avoir payé sa dépense, de reprendre sa cuillère argentée, elle a pris celle d'argent : si son intention eût été telle que son jugement [de condamnation] suppose, elle aurait pris également la fourchette d'argent qu'elle aurait remplacée par la sienne argentée, mais comme la suppliante n'avait tiré de sa poche qu'une cuillère sans fourchette, elle a cru reprendre cette même cuillère argentée ; elle ne sait même si elle s'est servie de celle d'argent, la sienne argentée étant encore garnie d'échalotes et de sauce. C'est ce qui aura causé la méprise. La suppliante, incapable de ce fait exprès, ne peut l'imputer qu'à cela, surtout à son inattention et à sa vivacité³⁰.

29 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1225, f° 119 v.

30 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3915, f° 8 v.

Comme dans l'affaire précédente, et dans quelques autres de même nature, le procureur général ne manqua pas de souligner, sur un ton désabusé, l'in vraisemblance d'un discours justificatif aussi changeant.

De fait, il devait apparaître aux plus clairvoyants que les deux options offertes à ceux qui plaidaient l'innocence – répéter leurs dénégations ou en inventer de nouvelles – conduisaient chacune à une impasse : dans le premier cas, le même plaidoyer produisant la même analyse, il était à craindre que la culpabilité ne fût confirmée ; dans le second cas, le nouveau plaidoyer passant pour un mensonge, il était à présumer que la conclusion ne serait pas plus favorable. Quant à la dénonciation des fausses dépositions et des obscures machinations, elle n'avait aucune raison de faire plus d'effet sur les maîtres de la grâce que sur les juges du Parlement. Au demeurant, il est probable que les suppliants ou leurs soutiens, lorsqu'ils prenaient conseil d'un homme de loi, étaient instamment priés de renoncer à ce genre d'argumentaire. À cet égard, la réaction, en 1760, du secrétaire du roi Lebègue³¹, sollicité pour rédiger le placet d'un homme promis au fouet et à un bannissement de neuf ans pour vol avec de fausses clés, paraît révélatrice : confronté à des parents qui, pour le persuader de la justesse de leur cause, affirmaient que le condamné avait été victime d'*ennemis secrets*, Lebègue rétorqua aussitôt que cette histoire n'avait pas la moindre vraisemblance, et il lui fallut du temps pour admettre la présence d'indices troublants, susceptibles d'être utilisés au profit du suppliant dans un placet³².

Si la simple analyse logique de la situation pouvait suffire à dissuader nombre de suppliants de fonder leur demande de grâce sur un plaidoyer d'innocence, il est vraisemblable que la compréhension des mécanismes juridiques de la grâce devait aussi jouer son rôle, du moins chez les mieux avertis. En effet, plaider l'innocence revenait presque toujours, ainsi qu'il a été dit, à plaider l'erreur judiciaire. Or le justiciable qui contestait sa culpabilité n'était pas réduit à solliciter des lettres de décharge, de commutation, de rappel ou de réhabilitation, toutes formes de grâce qui maintenaient le bien-fondé de la condamnation et donc la réalité du crime, même si elles effaçaient tout ou partie des conséquences judiciaires. La prétendue victime d'une erreur judiciaire disposait d'une autre forme de justice royale, en l'occurrence les lettres de révision de procès, qui avaient précisément pour vocation d'accorder au condamné un nouveau jugement et donc une nouvelle occasion de faire la preuve de son innocence. En octroyant des lettres de révision de procès, le roi admettait l'hypothèse d'une erreur judiciaire, voire d'une absence totale de

31 Achille Lebègue, secrétaire du roi de 1744 à 1790. [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 802.

32 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3835.

responsabilité de l'accusé dans les faits incriminés, alors que, par les autres, il faisait grâce à des suppliants dont la culpabilité avait été établie par les juges. Par conséquent, il n'était guère cohérent de fonder sa demande sur des protestations d'innocence, lorsqu'on sollicitait sa grâce auprès du Sceau sur consultation du procureur général, procédure qui ne pouvait conduire qu'à la décharge, à la commutation, au rappel ou à la réhabilitation. En principe, un semblable argumentaire aurait dû appuyer une requête en révision, afin d'enclencher une procédure susceptible de déboucher sur l'expédition de lettres de révision par le Conseil du Roi, sur l'avis rendu par les maîtres de requêtes en quartier³³. C'est d'ailleurs ce que fit répondre, en 1757, le secrétaire d'État de la Maison du Roi à un colporteur de Saint-Étienne, qui, plaidant l'innocence, sollicitait une commutation de peine pour une condamnation aux galères perpétuelles dans une affaire d'homicide collectif : le ministre déclara en effet que, si le suppliant était sûr de son innocence, il n'avait qu'à attaquer l'arrêt du Parlement par la voie de la révision³⁴.

224

Il ne faut donc pas s'étonner de ce que les Joly de Fleury ne virent passer entre leurs mains qu'une modeste proportion de placets justifiant la grâce par l'innocence. La surprise doit venir plutôt de ce que des suppliants choisirent sciemment cette stratégie, dont tout suggérait qu'elle était vouée à l'échec. Pour expliquer les causes d'un telle erreur, il faut distinguer, parmi eux, trois catégories de candidats à la grâce.

La première – de toute évidence la plus importante – rassemblait ceux qui étaient victimes d'une mauvaise compréhension de la procédure et d'un manque de conseil juridique. Ignorants et isolés, ils faisaient tout simplement les mauvais choix. On le devine aux maladresses à répétition commises par certains suppliants, à l'exemple de ce couple poursuivi en 1741 pour une longue série de menus larcins commis dans leur village de Villeneuve-la-Guyard³⁵ en Senonais. Reconnus coupables en première instance, ils demandèrent grâce auprès du Sceau et protestèrent de leur innocence auprès du procureur général, en faisant valoir qu'ils étaient victimes du complot ourdi par un prévôt de maréchaussée, qui convoitait leurs vergers pour agrandir son propre jardin. Or, non seulement ils tenaient ce discours inadapté, mais ils sollicitaient des lettres de rémission, ce qui était contre tous les usages, puisqu'il n'y avait pas eu homicide³⁶. C'était au contraire la marque des suppliants informés et des intercesseurs compétents que de renoncer spontanément à tout discours fondé sur l'innocence, à l'image

33 [55] Antoine, *Le Conseil du Roi...*, p. 322-323.

34 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 344, dos. 3593.

35 Yonne, arr. Sens, cant. Pont-sur-Yonne.

36 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2054.

de ces officiers du régiment des Gardes Françaises – au premier rang desquels le duc de Biron – qui, intercédant en 1747 pour trois de leurs soldats coupables de rocolage avec violence, déclarèrent avec une franchise non dénuée d'habileté : « ils sont coupables, puisqu'on les a condamnés, et nous ne serions pas sans cela dans le cas de solliciter leur grâce »³⁷.

La seconde catégorie de suppliants réunissait ceux qui étaient résolus à épuiser tous les recours possibles : peu importait la procédure, pourvu qu'elle procurât le salut. Ainsi en fut-il, en 1783, pour cette jeune fille dont le frère et le père avaient été condamnés par le bailliage de Noyon, puis le Parlement de Paris, pour menaces d'incendie et incendie volontaire. Ayant échoué une première fois à obtenir la grâce de son père qui était promis aux galères perpétuelles, elle écrivit au procureur général qu'elle demandait, au choix, une révision de procès ou une commutation de peine³⁸. Cette demande, qui n'était ni bien adressée, ni bien présentée, révèle néanmoins que cette jeune femme distinguait nettement les deux types de recours. Rien n'interdisait en effet d'essayer successivement les deux procédures de salut : ainsi, en 1750, un marchand condamné au carcan et au bannissement pour négoce frauduleux, ayant été débouté de sa demande de commutation, décida de solliciter une révision, ce qui obligea d'ailleurs le chancelier d'Aguesseau à ordonner en catastrophe au procureur général de ne pas faire exécuter l'arrêt, malgré l'ordre contraire qu'il lui avait donné quelques semaines plus tôt³⁹. Plus intéressant encore, certains criminels qui se prétendaient innocents déposèrent simultanément les deux types de demandes : tels furent le cas, en 1753, d'un homme condamné à la marque et aux galères à perpétuité pour une série de vols et de violences, et en 1760, d'un autre condamné au carcan, à la marque et aux galères pour mauvais traitements. Si la première de ces deux affaires montre que le suppliant envisageait la révision comme un ultime recours en cas d'échec de la grâce⁴⁰, la seconde prouve qu'à l'inverse, la monarchie statuait d'abord sur la révision, puis sur la grâce. C'est ce que démontre clairement la lettre que le secrétaire d'État Saint-Florentin adressa au procureur général, afin de lui expliquer pourquoi son avis sur la demande de commutation était resté près d'une année entière dans les tiroirs :

J'ai toujours différé de faire passer cette affaire sous les yeux de MM. les commissaires nommés par le roi pour les affaires du Sceau, parce que cet accusé

³⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2528, f° 74 r.

³⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1990, f° 3-16.

³⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2872.

⁴⁰ On peut lire en effet cette explication d'un substitut du procureur général, à propos de l'argumentaire fourni par le suppliant : « ce mémoire contient en abrégé les motifs sur lesquels il se fonde pour demander des lettres de révision de son procès, dans le cas où on lui refuserait grâce ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 305, dos. 3304, f° 288 r.

se flattait que par la voie de la requête en révision, il pourrait parvenir à faire détruire l'arrêt qui a prononcé contre lui la condamnation dont il se plaignait. Il a effectivement tenté cette voie, qui ne lui a pas réussi, et par arrêt du Conseil, il a été débouté de sa requête en révision. Il ne lui restait donc plus que la voie de la grâce ou de la commutation de peine, mais MM. les commissaires ayant examiné son affaire, ont pensé que le titre de l'accusation n'était susceptible d'aucune indulgence, et qu'il n'était pas possible de résister aux preuves sur lesquelles le Parlement s'était déterminé à prononcer les différentes peines portées par son arrêt. Ainsi, comme il ne reste plus aucune ressource à ce malheureux, rien ne doit vous empêcher de faire exécuter l'arrêt qui a été rendu contre lui⁴¹.

Enfin, la troisième catégorie de suppliants était composée d'individus qui, ayant une claire conscience de l'alternative entre les deux procédures, peut-être même de la nécessité qu'il y avait à solliciter une révision si l'on se prétendait innocent, choisissaient néanmoins de suivre la voie la moins adaptée. Il se trouve en effet que les lettres de révision présentaient des inconvénients spécifiques et à certains égards dissuasifs. Outre que le passage par le Conseil du Roi pouvait donner à la procédure un tour plus effrayant, la révision, si elle était accordée, ne faisait que déboucher sur un nouveau procès, autrement dit, sur de nouveaux délais, de nouvelles incertitudes et de nouveaux frais, sans compter l'amende infligée si la condamnation était confirmée. Un suppliant au moins avança de tels arguments pour justifier le fait qu'il demandait des lettres de rappel de ban, alors même qu'il était innocent. Condamné en dernier ressort en 1757, au terme d'une procédure de près de trois ans, pour avoir escroqué un marchand parisien nommé Baillet à hauteur de 3 000 livres, cet habile filou, qui se faisait appeler le baron de Lauriac, fournit ces explications au procureur général :

Forcé par l'impossibilité ou le met sa fortune délabrée à ne pouvoir parvenir à la révision d'un procès criminel que lui a fait Baillet, n'étant point en état de faire les frais ni de soutenir davantage un esclavage dont il n'a que trop éprouvé les disgrâces, il ne lui est resté que la ressource de recourir aux bontés du plus juste des rois. Se voir coupable sans l'être est la seule ressource qu'a pu trouver l'exposant par la requête qu'il a présentée à Sa Majesté et sur laquelle vous devez, Monsieur, donner votre avis⁴².

Par cette justification, Lauriac entendait prouver qu'il comprenait la procédure dans laquelle il s'était engagé et que, malgré les apparences, il avait choisi cette catégorie de lettres en connaissance de cause.

41 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 361, dos. 3999, f° 282 r.-v.

42 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3863, f° 350 r.

Il reste qu'en définitive, les condamnés plaidant l'innocence auprès du garde des sceaux et du procureur général s'engageaient d'eux-mêmes dans une impasse logique et juridique, dont il paraissait difficile de sortir. Persister à nier les faits avait beau apparaître comme la solution la plus séduisante, c'était, au fond, la moins pertinente. Le suppliant ou ses soutiens pouvaient bien multiplier les serments les plus solennels et les explications les plus convaincantes, ces efforts, mis au service d'une stratégie inadaptée, avaient toutes les chances de rester vains. L'affaire qui suit en fournit une illustration exemplaire.

*L'affaire du crocheteur de serrures*⁴³

Au début du mois de mars 1737, dans l'enclos de la foire Saint-Germain à Paris, Nicolas Sautrin, dit Versailles, compagnon serrurier sans emploi, arrêta successivement plusieurs personnes pour leur proposer de travailler avec lui. Afin de les y engager, il se vanta de savoir faire des crochets propres à ouvrir toutes les portes, ce qui, sans être une invitation explicite à commettre un vol en sa compagnie, y ressemblait fort. Malheureusement pour lui, il fit notamment cette proposition à une mouche de la police. L'indicateur, entrevoyant la possibilité d'une arrestation en flagrant délit, convint avec Sautrin de se revoir quelques jours plus tard dans un cabaret des Porcherons. Le 8 mars, Sautrin, ponctuel au rendez-vous, retrouva son interlocuteur accompagné d'un autre individu, qui lui fut sans doute présenté comme un futur associé. Les trois hommes s'attablèrent et le compagnon serrurier fut invité à montrer ses crochets. En avait-il apporté avec lui ou fut-il encouragé par ses compagnons à en fabriquer un sous leurs yeux ? C'est ce que les dépositions ne permettent pas d'établir avec certitude. Quoiqu'il en soit, dans l'instant où les crochets furent sur la table, un exempt et des archers firent irruption dans le cabaret. Aussitôt, Sautrin, pris de panique, se saisit des instruments et les jeta sous la table. Ce geste, si fréquent lors des arrestations en flagrant délit, n'échappa pas aux hommes de la police, qui se saisirent du serrurier et ramassèrent ses crochets.

Interrogé par un commissaire dans les instants suivant les faits, Sautrin reconnut avoir jeté les instruments par terre et prétendit ne les avoir fabriqués qu'aux seules fins de prouver son habileté professionnelle à l'indicateur. Mais, comme souvent dans ce genre d'affaires, l'accusé changea de version après avoir passé quelques semaines en prison. Devant les magistrats du Châtelet, il assura avoir fabriqué les crochets à la demande d'un homme qui voulait ouvrir la porte de sa sœur. Pour mieux attester la pureté de ses intentions, il nia avoir eu peur d'être trouvé en possession des crochets, et nia par conséquent les avoir jetés au sol lors de l'irruption de la police. Ce récit, où le vague le disputait à l'improbable, ne put résister aux preuves réunies durant l'instruction. Outre le procès-verbal d'arrestation, deux éléments apparurent accablants : d'une part, des maîtres serruriers, désignés comme experts, expliquèrent qu'en utilisant simultanément deux des crochets saisis, un homme du métier était en mesure de déverrouiller une porte fermée à double tour ;

⁴³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1590.

d'autre part, un témoin, qui n'était pas un indicateur, déposa que l'accusé l'avait abordé à la foire Saint-Germain, pour lui offrir de travailler avec lui en faisant usage de crochets.

Au terme du procès, Sautrin fut déclaré coupable par les juges du Châtelet. Comme seule la possession de crochets était prouvée, et non d'éventuels vols par effraction commis grâce à eux, le serrurier fut condamné à un simple bannissement de cinq ans, condamnation confirmée en appel par le Parlement le 7 juin 1737. Quelques semaines plus tard, Sautrin sollicita des lettres de rappel de ban auprès du chancelier d'Aguesseau. Dans son placet, il clamait son innocence et offrait une nouvelle version des faits, qui renouait, dans une certaine mesure, avec ses déclarations initiales devant le commissaire, tout en livrant des développements inédits :

Il eut le malheur de faire connaissance avec les nommés Camaille et Dragon, tous deux recors ou mouches du sieur Bataille, exempt de police, gens gagnant leur vie par les découvertes et les captures qu'ils font. Ils menèrent le suppliant au cabaret où, après l'avoir fait boire, ils lui reprochèrent qu'il était un ignorant et qu'il ne saurait pas seulement faire un crochet pour ouvrir des portes. Le suppliant fut sensible à ce reproche et comme il était à ce qu'il croyait avec ses amis, il répondit qu'avec un fil de fer, il en ferait un sur-le-champ. Dragon et Camaille l'emmenèrent chez Lorigny, marchand de fer, et Dragon acheta pour deux sols de fil, prit un marteau, et [ils] revinrent sur-le-champ au cabaret où Sautrin fit le crochet. Dans le moment, Dragon sortit sous prétexte d'aller demander une salade et revint quelque moment après avec des archers et un exempt qui, trouvant Sautrin avec le crochet qu'il n'avait point encore pu détortiller, n'ayant eu aucun dessein en le faisant que de montrer à ceux avec qui il était qu'il savait son métier, et pendant l'absence de Dragon, Camaille ayant eu la perfidie de l'amuser pour aider la réussite de ce qu'ils avaient médité ensemble contre le suppliant, on le conduisit en prison⁴⁴.

Le récit, plutôt bien troussé, dépeignait un condamné triplement innocent : premièrement, il avait été le jouet d'une provocation des mouches, malheur qui faisait de lui une pitoyable victime des odieuses méthodes policières en usage au Châtelet⁴⁵ ; deuxièmement, il avait été piqué au vif dans son honneur professionnel, réaction qui trahissait l'artisan probe et réputé ; troisièmement, il avait été arrêté avant d'avoir eu le temps de détortiller son crochet, intention qui attestait sa foncière honnêteté. Dans sa conclusion, Sautrin achevait de brosse le tableau de l'artisan vertueux, en faisant valoir que son rappel de ban lui permettrait de travailler aux côtés de son père, serrurier comme lui.

Comme à l'ordinaire, ce placet fut joint à la demande d'avis du chancelier, qui fut expédiée au procureur général le 14 juillet. Il ne fit toutefois aucun effet sur son destinataire. Dans sa consultation, rendue le 1^{er} août, Joly de Fleury I ne se donna pas même la peine de discuter la valeur du nouveau récit proposé par Sautrin. De toute évidence, il jugea superflu de souligner les variations de ce dernier au fil de la

44 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1590, f° 105 v.

45 Les mouches parisiennes étaient souvent accusées de recourir à des provocations pour réaliser des flagrants délits. Dans le cas de la sodomie au moins, cette pratique est bien attestée par l'historiographie. [130] Rey, « Police et sodomie... », p. 114.

procédure, tout comme il estima inutile de pointer la faille propre à la dernière version, qui s'efforçait de justifier la fabrication d'un crochet, alors que la condamnation reposait sur la saisie de deux crochets dont le maniement conjugué assurait l'ouverture des serrures. Le procureur général se contenta de livrer cette analyse minimale, qui se fondait sur les faits, sans chercher à établir le degré de responsabilité des mouches dans l'affaire :

Quoique l'on ne voie pas qu'il ait croché aucune porte avec lesdits crochets, il y a cependant contre lui de fortes présomptions. [...] Ce particulier trouve à la foire un homme qu'il ne connaît pas, il l'accoste et lui propose de crocheter des portes. A quelques jours de cela, on le retrouve dans un cabaret avec des crochets qu'il a faits lui-même, crochets avec lesquels on peut ouvrir une porte fermée à double tours, ainsi que les deux serruriers l'ont déclaré et qu'il en est convenu lui-même dans son interrogatoire. D'ailleurs, Sautrin jette ces crochets par terre à l'arrivée des archers, ce qui fait voir qu'il craignait que l'on ne l'en trouvât saisi. Toutes ces circonstances réunies forment contre Sautrin de fortes présomptions, qui ne paraissent pas mériter qu'on lui accorde les lettres de rappel de ban qu'il réclame⁴⁶.

Le 4 août 1737, d'Aguesseau fit savoir au procureur général qu'il pensait exactement comme lui et que ce condamné était indigne de la grâce qu'il demandait.

Cette affaire peut être envisagée de deux manières différentes. Elle peut être vue, d'un côté, comme une illustration de cette naïveté qui se rencontrait chez nombre d'accusés prévenus de vols et poursuivis au Châtelet. A l'instar de tant d'autres, Sautrin crut pouvoir se sauver en cherchant jusqu'au bout la meilleure version des faits possible, quitte à revenir sur ses déclarations antérieures, sans sentir que cette variation ajoutait à la présomption de culpabilité. En outre, dans ce cas précis, la naïveté était plus grande encore, puisque Sautrin offrit une version inédite à l'occasion de sa demande de grâce, comme s'il n'avait pas su, ni même imaginé, que le chancelier allait, d'une manière ou d'une autre, procéder à la confrontation de son placet et de ses interrogatoires. D'un autre côté, l'affaire peut être vue comme un exemple de stratégie raisonnée mise en œuvre par le condamné pour obtenir ses lettres. En effet, Sautrin avait dû comprendre que, les juges du Parlement ayant refusé de croire à sa version de l'homme qui voulait ouvrir la porte de sa sœur, le chancelier ne contredirait pas leur verdict. Dès lors, seule une version inédite, qui n'aurait pas été condamnée par les conseillers de la Tournelle et qui serait soumise au seul jugement du chancelier, pourrait le sauver. Et c'est peut-être ce raisonnement non dénué de rationalité, qui, paradoxalement, avait suscité une démarche des plus naïves.

La véritable erreur de Sautrin est de ne pas avoir compris qu'il s'était engagé dans une voie sans issue : maintenir ses déclarations ou en proposer de nouvelles, c'était toujours échouer. Cette forme d'aporie judiciaire s'explique en définitive par le maintien d'un système de défense fondé sur le refus de culpabilité, alors même qu'un arrêt de Parlement avait été rendu. Ainsi, malgré son apparente trivialité, l'affaire Sautrin constitue un excellent révélateur du piège dans lequel se trouvaient pris les condamnés en dernier ressort qui choisissaient de plaider l'innocence pour obtenir une grâce.

46 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 170, dos. 1590, f° 109 v-110 r.

2) ATTÉNUER LA CULPABILITÉ

Plutôt que de chercher à nier les faits, qui, en règle générale, étaient solidement établis par l'information, la plupart des suppliants et des soutiens s'efforçaient de les excuser. Il s'agissait, tout en reconnaissant la culpabilité de l'accusé ou du condamné, de l'atténuer autant qu'il était possible, afin de démontrer que la peine encourue ou prononcée excédait le crime commis. Ces plaidoyers prenaient les formes les plus variées, des argumentaires rigoureux construits par des juristes compétents aux propos embarrassés fournis par des parents démunis, des justifications habiles rédigées par des soutiens cultivés aux explications incohérentes imaginées par des suppliants maladroits. À cette grande variété de styles s'ajoutait évidemment l'infinie diversité des affaires, qui obligeait, dans chaque cas, à adapter précisément le plaidoyer au forfait. Toutefois, derrière le foisonnement de discours en apparence irréductibles, le discours d'atténuation de la culpabilité reposait en définitive sur trois stratégies fondamentales : minimiser les faits, en faisant valoir que leur gravité était moindre que ce que le titre d'accusation laissait imaginer ; plaider l'irresponsabilité, en montrant que le suppliant n'avait pas été en mesure, au moment décisif, d'apprécier la nature de son geste ; justifier le crime, en expliquant les circonstances qui l'avaient produit et qui étaient de nature à l'excuser.

230

Par la force des choses, la première stratégie était d'un usage limité, tout simplement parce que la réalité objective du crime donnait souvent peu de prise au discours de minimisation. Ainsi, il était presque impensable de chercher à relativiser la gravité des faits, lorsqu'il y avait eu escroquerie, violences ou, pire encore, homicide. Des placets usaient parfois d'euphémismes pour qualifier des crimes de cette nature, mais l'atténuation s'arrêtait presque toujours là. Telle fut, par exemple, la stratégie de ce père, lorsqu'il expliqua, en 1753, que son fils avait été condamné en compagnie d'un grenadier « ayant fait du bruit chez un fruitier »⁴⁷. Derrière cette formule vague, qui pouvait faire croire à un simple tapage, se cachait une réalité plus sanglante : les deux jeunes gens, étant à la poursuite d'une fille – peut-être une prostituée – rue Montorgueil à Paris, sur les neuf heures du soir, l'avaient suivie jusque dans la boutique d'un fruitier où elle s'était réfugiée, et ils avaient frappé à coups de poing et de sabre le couple de commerçants qui avait cherché à s'interposer. En définitive, dans cette affaire, l'euphémisme trahissait autant la volonté de minimiser les faits, que l'impossibilité d'y parvenir. On ne trouve d'ailleurs guère qu'un seul exemple de plaidoyer visant explicitement à atténuer la gravité d'un

⁴⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3215, f° 196 r.

crime capital. Ce texte fut rédigé, en 1732, par un juriste embauché par l'ambassadeur d'Angleterre, pour plaider la rémission ou le pardon de sept de ses compatriotes, qui, fêtant bruyamment la Saint-André à Tours, avaient poursuivi et tué collectivement un homme à la suite d'une altercation. Après avoir énuméré une série d'arguments classiques, ce juriste prenait le risque de relativiser les conséquences du décès de la victime :

Tout homicide, selon la loi, est un crime, mais la qualité du sujet peut l'augmenter ou le diminuer. La vie d'un homme estimable, utile au public et à une famille nombreuse, d'une [probité] de mœurs et d'une conduite approuvée, est sans nul doute mille fois plus précieuse que celle d'un homme sans religion, sans aveu, qui fait lui seul tout son plaisir et toute sa fortune, plus à charge à la patrie qu'il épouse qu'elle n'en peut retirer d'honneur et d'avantage. Ce n'est pas qu'on veuille insulter aux mânes plaintives de celui qui vient d'être privé du jour, mais c'est le bruit public qui l'annonce : né sauvage, il en avait l'humeur et le caractère ; devenu forban, il en conservait toutes les inclinations ; joueur déterminé, pour ne pas dire plus, querelleur emporté, débauché sans mesure, il n'a laissé qu'une veuve que sa mort ne rendra pas plus malheureuse⁴⁸.

La prudence, sinon la décence, invitait à réserver les efforts d'atténuation du crime aux seuls cas de vols. De fait, la plupart de ceux qui cherchaient à minimiser la gravité du délit le faisaient à propos de larcins, qu'ils présentaient comme des forfaits minuscules. Ainsi, en 1739, le soutien d'un soldat menacé de la peine de mort pour des vols répétés dans des églises, s'appliqua à faire remarquer au procureur général « que le tout ne valait pas dix écus, et qu'il n'en [avait] pas retiré quatre livres »⁴⁹. En 1739 toujours, un jeune homme, condamné au bannissement pour avoir dérobé nuitamment les vêtements et chaussures de ceux qui partageaient sa chambre d'auberge, affirma que ce forfait était ce « que l'on pourrait plutôt appeler mauvaise plaisanterie que vol, car il n'y a point eu d'effraction, il n'a jamais été en fuite et le tout s'est passé avec des amis »⁵⁰, ce que rien, d'ailleurs, n'indiquait dans la procédure. De même, en 1764, la famille d'un artisan promis au bannissement pour avoir dérobé et écoulé des objets appartenant à l'un de ses proches, fit valoir auprès du magistrat qu'il n'avait vendu qu'« un vieux surtout, une lame d'épée et un chandelier de cuivre, le tout pour la somme de 5 livres 14 sols », crime qui constituait, d'après elle, « une affaire de la plus légère conséquence »⁵¹.

48 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1064, f° 283 v-284 r.

49 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806, f° 269 r.

50 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 186, dos. 1791, f° 211 r.

51 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4586, f° 42 r.

Si très peu d'affaires, en définitive, autorisaient à minimiser le crime, beaucoup, en revanche, offraient la possibilité de recourir à la deuxième stratégie, qui consistait à plaider l'irresponsabilité du suppliant. Il faut résister ici à la tentation de parler d'irresponsabilité *pénale*, tout simplement parce que le droit d'Ancien Régime était dépourvu d'une définition juridique de la responsabilité⁵². Il ne faudrait donc pas laisser imaginer que les placets ou les mémoires cherchaient à convoquer des cas précis d'irresponsabilité définis par la loi, afin de procurer la grâce au suppliant de manière quasi automatique. En fait, les plaidoyers invoquaient une irresponsabilité que l'on qualifiera de *morale*, parce qu'elle entretenait moins de rapport avec la notion juridique de responsabilité pénale à laquelle nous sommes habitués, qu'avec l'idée naturelle selon laquelle le suppliant, pour peu qu'on considérât sa situation à l'heure du crime, ne pouvait être tenu pour moralement responsable de ses actes. Les arguments d'irresponsabilité mobilisés étaient, par ordre de fréquence décroissante, la jeunesse, l'ivresse, le dérangement d'esprit.

Il est clair qu'aux yeux des intercesseurs, l'excuse de la jeunesse constituait l'un des meilleurs arguments possibles en faveur de la grâce, à tel point que certains parents ou soutiens se contentaient, en guise de plaidoyer, de dire l'âge du suppliant, voire de produire un certificat de baptême⁵³. D'autres prenaient néanmoins la peine d'explicitier cette circonstance atténuante, à l'image de ce père de garçon imprimeur, qui faisait le récit des erreurs de *grande jeunesse* qui avaient conduit son fils de 15 ans, *oublieux* de l'éducation de ses parents, à voler les draps de lit de la chambre d'auberge où il était descendu :

[Ce crime] est un trait guidé par la grande jeunesse, ayant oublié les éducations que ses père et mère lui avaient données. Ils lui ont fait apprendre le métier d'imprimeur en taille-douce. Les ouvriers de la boutique où il travaillait lui ont suggéré qu'il était nécessaire qu'il fit son tour de France et travaillât en province pour se perfectionner. Ce jeune homme étant guidé par sa grande jeunesse, se résolut de se mettre en route à l'insu de son père et sa mère, pour aller à Dijon. Se trouvant en Bourgogne, son peu d'expérience l'a fait retourner sur ses pas pour revenir à Paris dans le sein de sa famille. Étant à Fontainebleau, il coucha chez un particulier. Le lendemain matin, il eut la faiblesse d'emporter deux draps de lit de peu de valeur, oubliant les préceptes qui lui avaient été donnés⁵⁴.

52 Pour un aperçu rapide de la question, qui sera envisagée plus en détail au livre II, chapitre VI, paragraphe 1, voir [90] Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 245-246.

53 Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245.

54 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3202, f° 7 r-v.

À lire les placets, il semblait ne faire aucun doute que, jusqu'à 20 ans, l'individu n'était pas encore pleinement capable de résister à la tentation du crime ou de mesurer la gravité de ses actes. La valeur accordée à ce seuil symbolique de la vingtaine d'années apparaît indirectement dans l'attachement mis par certains parents à souligner que leur fils ne l'avait pas encore atteint, sans qu'on sache d'ailleurs si le fait était exact : ainsi, en 1746, la famille d'un soldat aux Gardes Françaises condamné pour vol et violences à main armée invoqua « la faiblesse de l'âge du coupable, qui avait au plus 19 ans lorsqu'il [avait] commis ce crime »⁵⁵ ; mieux encore, en 1730, la mère d'un jeune homme condamné pour des vols à répétition affirma qu'il fallait considérer ses crimes « comme l'effet de la folie d'un enfant de 19 ans »⁵⁶.

Si, passé l'âge de 20 ans, il devenait quasi impossible de tenir l'irresponsabilité morale pour une évidence psychologique, il reste que certains intercesseurs persistaient à invoquer l'excuse de la jeunesse, voire de l'*enfance*. De fait, comme l'a déjà souligné l'historiographie, cet argument pouvait être convoqué jusqu'à l'âge de 30 ans, même s'il changeait peu ou prou de signification : à ce stade, il sous-entendait que l'individu était encore dans une phase de formation, et donc dans une phase de dépendance sociale, qu'elle fût familiale ou professionnelle⁵⁷. Désormais, la jeunesse était plutôt synonyme d'inexpérience que d'immaturité. En 1719, par exemple, un homme sollicita sa grâce pour une faute commise en 1709 : alors âgé de 21 ans, il s'était rendu coupable de faux en écriture sur les instructions de l'huissier qui venait de l'embaucher, ce qui lui avait valu une condamnation au blâme, certes symbolique, mais néanmoins infamante. Pour obtenir des lettres de réhabilitation, il fit valoir son inexpérience :

C'est une surprise qui lui a été faite dans sa plus tendre jeunesse et tout son crime ne consistait qu'en une obéissance aveugle pour son supérieur, dans un âge où l'enfance ne lui permettait pas non plus que son ignorance de connaître son crime, ainsi qu'il a eu l'honneur de le prouver clairement aux yeux de la cour, lors de l'instruction du procès⁵⁸.

55 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2417, f° 225 r.

56 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 97, dos. 933, f° 191 r.

57 On lira avec profit l'analyse de « l'excuse de jeunesse » en matière judiciaire donnée par Maurice Daumas dans *L'Affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, Le Seuil, 1987, p. 270-272. Il n'est pas certain toutefois que l'on puisse y adhérer totalement, en particulier lorsque cet auteur estime qu'une semblable excuse implique d'assumer une part de responsabilité collective, même symbolique, dans les fautes du jeune. Dans le domaine de la grâce, bien des parents s'efforçaient au contraire de se laver de toute responsabilité, quand ils n'allaient pas jusqu'à mettre en cause la malignité foncière du jeune, pour obtenir une commutation en enfermement.

58 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 104, f° 366 r.

Plus pittoresque, en 1758, une famille intervint en faveur de son fils âgé de 27 ans, condamné pour insultes et violences dans une habitation parisienne respectable, où il était entré, manifestement poussé par un désir ardent, en clamant qu'il s'agissait d'un *bordel* et que la maîtresse de maison était une *catin*. Plaidant une simple *méprise* à propos de la maison, les parents n'hésitèrent pas à faire valoir que « l'étourderie et l'inconsidération d'une jeunesse peu expérimentée [faisaient] tout [son] crime »⁵⁹ !

234

L'argument de l'ivresse, qui pouvait s'appliquer à toutes les générations de suppliants – du moins s'ils étaient des hommes⁶⁰ –, était très souvent invoqué lui aussi. Moins honorable, certes, que celui de la jeunesse, en ce qu'il pouvait passer pour un aveu d'accoutumance au vice, il avait du moins l'avantage d'atténuer la culpabilité, tout en offrant au suppliant, sorti de son état d'ébriété, l'occasion de condamner et de regretter son geste, à l'image de ce voleur de nappe, qui, en 1761, prenait le ton du moraliste pour déplorer le soudain malheur où l'avait plongé « l'ivresse, source ordinaire des vices et des fautes des hommes »⁶¹. Par cette prise de distance lucide à l'égard de son propre crime, le coupable cherchait à convaincre les maîtres de la grâce qu'au moment décisif, il n'avait pas été en pleine possession de ses moyens. Un bon exemple en est fourni par ce journalier poitevin qui, au cours d'une partie de boules très arrosée, avait tué l'un de ses camarades d'un coup de couteau, et qui expliqua, dans l'espoir de voir sa peine de mort commuée, qu'il avait agi « sans être maître, en ce malheureux moment, de son sens et de sa raison »⁶². Prétendre que l'alcool seul avait pu, l'espace d'un instant, pousser à commettre un crime détestable, c'était aussi, de manière consciente ou non, affirmer son appartenance originelle, et même naturelle, au monde des honnêtes gens, et justifier ainsi l'octroi de lettres de clémence, qui allaient permettre de le réintégrer juridiquement. Évidemment, lorsque les faits étaient particulièrement graves, il fallait pousser l'argument de l'ivresse le plus loin possible, afin de plaider l'irresponsabilité totale. C'est ce que firent par exemple, en 1732, trois soldats en quête de lettres de rémission et de pardon pour un meurtre d'une rare violence, qu'ils avaient commis à coups d'épée et de bâton, dans des circonstances assez troubles. Leur placet, en effet, n'invoquait pas moins de trois fois en une dizaine de lignes, leur état d'extrême ébriété :

59 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3917, f° 50 r.

60 Sans doute parce que l'ivresse était jugée bien plus sévèrement lorsqu'elle était le fait des femmes, elle n'était quasi jamais invoquée en leur faveur. Pour un rare exemple de ce genre, voir BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 115, dos. 1079.

61 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 368, dos. 4174, f° 239 r.

62 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 157, dos. 1443, f° 191 r.

Les nommés Alexis [Blondeau] et Nicolas Colinet, soldats aux Gardes [...], accompagnés de Villiers, soldat dans le régiment d'Orléans, s'en retournant de Compiègne à Montreuil, étaient tellement pris de vin, qu'ils se trouvèrent obligés de monter dans la charrette d'un plâtrier qu'ils rencontrèrent en chemin. Ayant demandé du tabac à un passant qui leur en refusa, ils prirent querelle à ce sujet et sautèrent du haut en bas de la charrette, et frappèrent ce particulier, qui insistait à ne pas donner de tabac. Blondeau même, l'un d'eux, était tellement pris de boisson, qu'il lui porta plusieurs coups d'épée dont il est décédé, et était dépourvu de sa raison au point qu'il se vanta ensuite dans le village de cette action comme si elle eut été belle. Ce jeune homme portait l'épée depuis quinze jours qu'il était engagé dans la compagnie et Colinet l'était depuis huit jours, en sorte que, joint à leur extrême boisson, la nouveauté de porter l'épée à leur côté les a plongés dans le malheur⁶³.

Quant au dérangement d'esprit, il était lui aussi d'un usage fréquent, d'autant qu'il ne se confondait que rarement avec la folie proprement dite. Certes, quelques intercesseurs invoquaient de graves troubles mentaux, à l'image de cette mère d'un voleur de chapeau, qui, pour obtenir une commutation de peine en 1758, présenta son fils comme un garçon « en démence, imbécile et sourd », soutenue en cela par le clergé de sa paroisse qui précisa : « son imbécillité et sa démence sont cause que souvent il casse et brise chez sa mère les meubles et dérange toute la maison »⁶⁴. En règle générale, les placets faisaient plutôt valoir que, sans être à proprement parler dément, l'accusé ou le condamné était mentalement déficient au moment des faits, que cette déficience fût passagère – par suite d'une maladie physique – ou durable – dans le cas de la faiblesse d'esprit. On ne peut trouver de meilleure illustration de ces deux types d'explication, que dans cette affaire de supposition de personne, qui vit la condamnation de deux frères en 1760. L'aîné étant débiteur d'un nommé Buden, et assigné à comparaître pour cette dette impayée, il se rendit chez un notaire avec son cadet, dans l'intention de faire passer ce dernier pour Buden et de faire dresser une fausse quittance de remboursement. Or, à en croire le placet des frères Lesamblard, l'un et l'autre, au moment des faits, étaient irresponsables, quoique pour des raisons différentes :

Cette assignation tourna la tête de Jean Lesamblard que la maladie avait déjà affaibli. Dans le trouble où il se trouvait et dans le moment d'éclipse de raison que cet événement avait occasionné, il imagina de supposer une quittance de

63 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 114, dos. 1051, f° 49 r.-v.

64 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3920, f° 85 r.

ce qu'il devait. Son objet n'était point de former par ce moyen sa libération, mais de suspendre la condamnation qu'il ne pouvait éviter, arrêter le cours de la procédure, et se donner quelque temps pour pouvoir faire des fonds afin de satisfaire ce qu'il devait à Buden. En conséquence, il excita son frère Louis Lesemblard, garçon fort simple, à aller ensemble chez un notaire et de lui donner au nom de Gabriel Buden une quittance⁶⁵.

Autrement dit, le crime très grave dont ils s'étaient rendus coupables n'était qu'un acte d'égarement, rendu possible par la complicité momentanée d'un esprit malade et d'un simple d'esprit.

Afin de convaincre les maîtres de la grâce, des certificats étaient parfois produits pour prouver le dérangement d'esprit, à l'image de cette déclaration devant notaire, signée en 1761 par une dizaine de personnes, en faveur d'un exempt de robe-courte parisien en quête d'une commutation de peine, après une condamnation pour un crime crapuleux commis en abusant de ses fonctions :

236

Ont certifié et attesté pour vérité constante à tous qu'il appartiendra qu'ils ont toujours connu et connaissent ledit Jean Jacques Béguin pour être honnête homme, mais d'un très petit génie, sans esprit et même comme imbécile par intervalle, que dans différents temps, ils lui ont entendu tenir les propos d'un homme insensé et sans jugement, que surtout, depuis la chute qu'il a faite de son cheval il y a plusieurs années, et la longue maladie que cette chute considérable lui a occasionnée (parce que vraisemblablement elle lui a attaqué et affecté l'équilibre du cerveau) il a paru plus que jamais avoir (au moins par intervalle) l'esprit totalement aliéné et dérangé⁶⁶.

La précision *au moins par intervalle* suggère que les signataires avaient parfaitement conscience que le dérangement d'esprit n'avait rien de manifeste, d'autant que le condamné n'avait montré aucun signe d'égarement lors de son procès. Il est vrai qu'à l'heure de la demande de grâce, bien des parents et amis trouvaient rétrospectivement des indices de dérangement d'esprit dans le comportement du suppliant, telle cette mère, qui, cette même année 1761, prétendit montrer que toute la carrière de son fils, à commencer par ses vols à répétition, trahissait sa déficience mentale⁶⁷. On vit même des coupables exciper eux-mêmes de leur faiblesse intellectuelle pour arracher des lettres de clémence, à l'image de ce cavalier de maréchaussée, qui, cherchant à justifier l'extorsion d'un louis d'or à un homme qu'il avait arrêté abusivement,

65 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3840, f° 112 v.

66 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4143, f° 235 v.-236 r.

67 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245.

expliqua en 1760 que son *imbécillité* lui avait fait imaginer qu'il pouvait infliger des amendes de sa propre autorité⁶⁸.

Bien entendu, les arguments d'irresponsabilité morale ne s'excluaient pas l'un l'autre. Parfois, l'âge et le dérangement d'esprit se renforçaient mutuellement, comme dans ce placet de 1761, où la mère d'un voleur s'adressait en ces termes au procureur général : « ce qui fait espérer [...] que vous lui serez favorable, c'est que son fils n'avait que dix-huit ans lors de l'histoire dont il s'agit, [et] c'est que réellement, il est presque imbécile »⁶⁹. Mais, souvent, les placets associaient ivresse et dérangement d'esprit. Ainsi, en 1743, un soutien expliqua que le vol commis par son protégé devait être attribué « à la faiblesse de son esprit, atténué par la suite d'une grosse maladie, et qu'on devait aussi [l']imputer à une suite du vin dont il était pris »⁷⁰. Si ces deux arguments d'irresponsabilité faisaient si bon ménage, c'est sans doute parce que l'un pouvait être présenté comme la conséquence de l'autre, et de manière parfaitement réciproque. En 1732, une mère expliqua par exemple que c'était « la faiblesse de son génie » qui avait toujours poussé son fils, âgé de 55 ans, à boire jusqu'à l'ivresse, avec pour ultime conséquence une condamnation aux galères pour violences⁷¹. Tandis qu'en 1743, une mère suggéra que le penchant invétéré de son fils pour la boisson trahissait son dérangement mental : « le vice dominant dudit Nicolas Poignot a toujours été l'ivrognerie, et d'ailleurs il a donné dans tous les temps des marques d'une faiblesse d'esprit »⁷².

La troisième stratégie, celle de la justification du crime, était le lot commun de tous ceux qui ne pouvaient ni minimiser les faits, ni plaider l'irresponsabilité. Il s'agissait de montrer que la prise en compte d'un facteur ou d'une série de facteurs conduisait à excuser, totalement ou partiellement, le forfait. Ainsi, tel jeune homme avait commis, en 1761, des vols répétés chez des personnes de sa connaissance, mais c'était pour partir aux Îles, avec la ferme intention de rembourser ses victimes lorsque sa fortune serait faite⁷³. L'idéal était naturellement de pouvoir invoquer des causes extérieures au suppliant lui-même, à l'image de ce jardinier de la comtesse de Pachtat, qui prétendit, en 1744, avoir été réduit à voler toutes sortes d'objets et d'effets à sa maîtresse, parce que celle-ci devait des mois de gages à ses domestiques⁷⁴. En d'autres termes, le suppliant ne s'était fait coupable qu'après avoir été lui-même victime.

68 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3843.

69 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4142, f° 204 r.

70 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159, f° 108 v.

71 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1115, f° 58 r.

72 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 215, dos. 2133, f° 273 r.

73 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4245.

74 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265.

Mais c'est naturellement dans les affaires de violences, et spécialement d'homicide, que les plus grands efforts étaient déployés pour démontrer que le crime avait été le fruit des circonstances plutôt que de la volonté. Dans cette perspective, les arguments de l'accident et de la légitime défense constituaient évidemment les justifications par excellence, puisque l'ordonnance criminelle en faisait explicitement et automatiquement des motifs de rémission ou de pardon. Ainsi, en 1764, ce prisonnier auvergnat reconnaissait bien volontiers avoir causé la mort de son geôlier d'un coup de feu, mais il n'avait fait que heurter une table sur laquelle était posé un pistolet⁷⁵. De même, en 1746, cet officier parisien admettait avoir tué son créancier d'un coup d'épée, mais il n'avait agi que sous la menace d'un sabre levé sur lui⁷⁶. Quant à ceux qui ne pouvaient invoquer ni l'accident, ni la légitime défense, ils n'étaient pas pour autant à court d'arguments. Afin d'obtenir grâce, ils s'employaient à démontrer que le suppliant avait été entraîné malgré lui dans une suite de circonstances qui avaient conduit malheureusement – mais naturellement, et presque inévitablement – au crime.

Un excellent exemple en est fourni par le meurtre commis, en 1733, par quatre officiers du régiment du Roi, sur le coche d'eau faisant la liaison entre Auxerre et Paris. Les faits s'étaient déroulés de la manière suivante : à peine montés à bord, les quatre soldats s'étaient approchés des voyageuses et leur avaient tenu des propos licencieux ; l'une d'elles s'en plaignit à un marinier, qui intervint auprès des officiers en déclarant qu'ils avaient affaire à d'honnêtes femmes ; ce reproche provoqua la colère des soldats, qui lui reprochèrent de se mêler de leurs affaires, avant de l'injurier, de le molester et finalement de le maltraiter ; le marinier tenta de fuir, mais les officiers l'accablèrent sur le pont du bateau, et, malgré ses supplications et celles de l'équipage, ils lui portèrent des coups d'épée ; le marinier tomba à l'eau et entraîna l'un de ses agresseurs dans sa chute ; tandis que deux officiers s'employaient à remonter leur camarade, le troisième se saisit d'un croc avec lequel il frappa à coups redoublés sur la tête du marinier qui essayait de regagner le bateau ; lorsque l'équipage put le hisser à bord, l'homme avait, selon les témoins, le crâne fracassé et la cervelle au vent. Moins d'une semaine après le crime, le marquis de Pezé, colonel du régiment, intervint auprès du procureur général afin d'obtenir des lettres de rémission pour ses hommes. Dans sa lettre, rédigée avec une désinvolture de style propre à la noblesse du champ de bataille, il faisait le récit de l'affaire en ces termes :

Quatre malheureux jeunes gens se mettent dans un coche d'eau après avoir soupé. Les ombres de la nuit leur paraissent favorables pour hasarder quelques

⁷⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4584.

⁷⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 235, dos. 2404.

propositions aux dames qui y faisaient voyage. Un marinier mal appris, ainsi qu'il est de la nature des gens d'eau, le trouve mauvais et pour s'y opposer emploie des termes mal sonnants. Ces étourdis de jeunes gens s'en scandalisent, ils usent des mains, mais le marinier risposte. De là, plus de mesure dans les coups, il s'ensuit à la vérité la mort de ce malheureux, que je voudrais pouvoir ressusciter. Cela est très triste et tout à fait fâcheux et point du tout noir, puisque dans tout cela, on ne peut soupçonner de préméditation. Cependant j'entends dire que M. le procureur général tonne, fulmine et veut tout faire pendre. Je le supplie de trouver bon que j'implore la clémence en faveur de pauvres enfants, qui méritent d'être châtiés avec la dernière sévérité, mais qu'il serait fâcheux de perdre. J'espère donc quelque petite indulgence de sa part, il la doit à mon très respectueux attachement pour lui⁷⁷.

L'extrême amplification de la responsabilité initiale du marinier – le colonel lui reprochait à la fois une intervention déplacée, des propos insultants et une résistance injustifiée – contrastait fortement avec l'extrême atténuation du crime commis par les officiers – la succession des violences perpétrées sur le pont tenait tout entier dans la seule formule *plus de mesure dans les coups*. L'affaire paraissait donc se résumer à la réaction disproportionnée de quatre soldats piqués au vif par une insulte. Avant d'être coupables, les officiers avaient été victimes, ce qui, d'après leur colonel, était d'autant mieux avéré, que le défunt appartenait à une profession dont la détestable réputation était connue de toute la société.

La construction du récit visant à atténuer la culpabilité était particulièrement soignée, lorsqu'elle était l'œuvre, non d'un simple soutien, mais d'un conseil juridique. L'exercice atteignait, en quelque sorte, son point de perfection, lorsque ce professionnel dressait, à l'intention des maîtres de la grâce, un projet de lettres de clémence contenant le récit détaillé des faits. Voici, par exemple, le passage décisif d'un tel projet, dressé en faveur d'un nommé Jean Desplas, condamné à mort par contumace en 1721, pour avoir attaqué en pleine rue l'un de ses anciens amis, Monsalés. Ce dernier ayant survécu à l'agression, il ne pouvait être question d'obtenir une rémission et il s'agissait donc d'obtenir ni plus ni moins qu'une abolition. Peut-être par méconnaissance des différentes catégories de lettres, plus sûrement par souci ne pas effaroucher les maîtres de la grâce en lâchant le mot d'abolition, le secrétaire du roi chargé de la cause avait fait mine de poursuivre une décharge de peine, mais il avait bel et bien rédigé un projet de lettres d'avant jugement irrévocable, incluant l'aveu du crime et

77 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214, f° 84 r.-v.

le récit de ses circonstances⁷⁸. L'argumentaire présentait l'agression comme une conséquence directe d'un incident survenu quelque temps auparavant, précisément un soir où Monsalés avait voulu emmener Desplas avec lui dans une salle de jeux :

240

Mais, le jeu s'étant trouvé fermé, il ramena le suppliant chez lui [...] et le força de jouer jusqu'au lendemain matin, que le suppliant, fatigué du jeu et accablé de sommeil, voulut absolument se retirer, mais le sieur de Monsalés, qui perdait environ deux louis, se fâcha du refus que fit le suppliant de rester, de manière qu'après quelques paroles de chaleur, il frappa le suppliant d'un coup de main et porta la violence jusqu'à le faire maltraiter par ses domestiques. Le suppliant sensible à cet outrage, et voulant toutefois en cacher la honte, ne crut pas devoir en rendre plainte, mais lorsque quelque temps après, il se trouva un jour de dimanche à l'heure de midi sur la porte du nommé Fradin, baigneur, chez lequel logeait son tailleur, et qu'il vit alors passer ledit sieur de Monsalés, il ne put contenir son ressentiment, et s'y abandonna de façon qu'étant allé à la portière du carrosse où était le sieur de Monsalés, il en cassa la glace d'un coup de canne, et le sieur de Monsalés étant descendu de carrosse, ils se battirent l'un l'autre⁷⁹.

Ici encore, le suppliant avait été victime d'une insulte, faite en l'occurrence par un ami en proie au démon du jeu, et c'est ce qui l'avait poussé à commettre une agression à retardement.

Ces exemples semblent confirmer les leçons que l'historiographie a tirées de la lecture des lettres de rémission du début de l'époque moderne⁸⁰. D'une part, le meilleur moyen de plaider les circonstances atténuantes en faveur du suppliant consistait à noircir la victime et à lui attribuer la responsabilité, au moins indirecte, des faits. On ne saurait en donner une illustration plus éloquente que cet échange sur le vif entre les magistrats de la Tournelle et un nommé Louis Dupin, qui, un jour de 1726, comparut devant eux pour l'entérinement de ses lettres de rémission : « int[errogé] s'il n'a pas tué le nommé Gabichou ? a dit

78 L'incohérence juridique dans laquelle se débattait ce secrétaire du roi venait certes de ce que son client n'avait pas pris le risque de se constituer prisonnier et d'essuyer un arrêt irrévocable au Parlement. Mais elle venait aussi de ce que l'agresseur n'avait pas tué sa victime : en effet, si les blessures avaient entraîné la mort, tout aurait été plus simple, puisque le contumax aurait pu légitimement solliciter des lettres de rémission sans prendre aucun risque. On touche ici à l'une des conséquences paradoxales du principe selon lequel la rémission était réservée à l'homicide, et de la pratique en vertu de laquelle le pardon ne s'étendait pas ou plus aux blessures. Sur cette question, voir chapitre préliminaire, paragraphe 2.

79 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 27, dos. 248, f° 56 r.-v.

80 [154] Paresys, *Aux marges du royaume...*, spécialement première partie, chapitre 3.

qu'oui, mais que c'est la faute dudit Gabichou »⁸¹. D'autre part, l'argument de l'insulte et, explicitement ou implicitement, celui de l'honneur bafoué, qui en était le double, figuraient parmi les justifications les plus classiques des candidats à la grâce. Par conséquent, le suppliant était conduit à élaborer un discours dans lequel il se posait lui-même en victime, en vertu d'un processus de renversement des rôles qui obéissait à des règles rhétoriques éprouvées⁸².

Toutefois, pour analyser le discours des suppliants au XVIII^e siècle, il faut aller un peu au-delà de ces analyses bien connues. Du fait de l'évolution du droit, en particulier de la promulgation de l'ordonnance criminelle de 1670, les mobiles du criminel, si légitimes fussent-ils, n'avaient plus l'importance qu'ils avaient eu jadis dans le plaidoyer en faveur de la grâce. En effet, l'ordonnance louis-quatorzienne précisait, qu'outre les cas très particuliers du duel, du rapt avec violence et de l'obstruction à la justice, les crimes prémédités ne pouvaient en aucun cas être susceptibles de lettres de rémission, de pardon ou d'abolition. En conséquence, nombre de placets cherchaient avant tout à démontrer le caractère totalement imprévu du crime. Dans cette perspective, les mobiles servaient certes à expliquer le geste sur le plan psychologique ou à le justifier sur le plan moral, mais seule l'absence de préméditation revêtait une véritable valeur juridique. Ainsi, dans les deux affaires qui viennent d'être évoquées – celle du marinier et celle du compagnon de jeu – l'insulte n'était pas l'élément le plus important du discours de justification. Dans la missive du colonel du régiment du Roi, la phrase décisive est celle dans laquelle il affirmait qu'*on ne pouvait soupçonner de préméditation*. De même, dans le projet de lettres de Jean Desplas, l'objectif essentiel du secrétaire du roi était de ruiner l'accusation d'assassinat, c'est-à-dire de crime prémédité, qui avait valu la mort par contumace à son client, alors même que la victime n'avait été que blessée. De là ce passage en apparence pittoresque, en réalité capital, dans lequel il le mettait en scène, *se trouvant* un dimanche vers midi sur le pas d'une porte, *voyant passer* son ancien ami et *ne pouvant contenir* un soudain accès de violence vengeresse : autant de détails supposés démontrer le caractère fortuit et inattendu de l'événement.

Ainsi l'absence de préméditation faisait-elle indubitablement figure de circonstance atténuante déterminante, puisqu'elle finissait par s'apparenter à une clause explicite de grâce, au même titre que l'accident et la légitime défense. On le vit de manière éclatante à l'occasion d'un homicide survenu en 1736, chez un limonadier de Provins : une bagarre ayant éclaté entre des paysans et des

⁸¹ AN, X^{2A} 1091, 7 décembre 1726.

⁸² Pour une analyse du processus rhétorique de victimisation au dernier siècle de l'Ancien Régime, quoique dans un contexte différent, voir Martin Dinges, « L'art de se présenter comme victime auprès du commissaire de police à Paris au XVIII^e siècle. Un aspect des usages de la justice », dans [108] *Les Victimes...*, p. 135-145.

commis aux aides, au sujet de cafés qui avaient été servis aux premiers et que les seconds avaient cru être les leurs, l'un des commis, nommé Devismes, tua d'un coup d'épée l'un des paysans, nommé Chesneau. La famille du criminel, pour obtenir la rémission de celui-ci, produisit notamment ce raisonnement :

L'article IV du titre XVI de l'ordonnance criminelle excepte des cas, pour lesquels Sa Majesté n'entend point donner aucunes lettres de rémission. Il s'agit de savoir si Nicolas Devismes, accusé d'avoir tué Mathurin Chesneau, est dans quelqu'un des cas exprimés par cet article. Le fait certain est qu'il ne paraît aucune inimitié de la part de Devismes à l'encontre de Chesneau, avant que l'homicide soit arrivé. [...] Ainsi, il paraît que ce meurtre n'a jamais été prémédité et que le cas est tout gracieux, n'étant en aucune manière dans l'exception portée par l'article IV du titre XVI⁸³.

242

Un tel raisonnement sur la préméditation revenait à identifier purement et simplement les crimes non inexcusables et les crimes excusables, le non-irrémissible et le rémissible, ce que ne faisait pas l'ordonnance criminelle, mais ce qui pouvait avoir les apparences de la logique, spécialement aux yeux des défenseurs du suppliant.

De manière générale, quels que fussent le crime commis, les lettres demandées et la stratégie d'atténuation choisie, la question se posait de la véracité des faits invoqués pour atténuer la culpabilité de l'accusé ou du coupable. Certes, la frontière était parfois mince entre ceux qui présentaient les faits de manière avantageuse et ceux qui les déformaient à leur guise, entre ceux qui proposaient une relecture biaisée et ceux qui énonçaient des mensonges caractérisés. Néanmoins, cette frontière existait et beaucoup se risquaient à la franchir. Il se trouvait même des suppliants qui cherchaient à tromper les maîtres de la grâce sur la nature de leurs crimes, à l'image de cet huissier qui, en 1719, se disait condamné pour insultes alors qu'il avait été jugé pour violences et prévarications⁸⁴, ou de cet individu, plus dangereux encore, qui, en 1722, affirmait avoir été poursuivi pour infraction de ban alors qu'il traînait derrière lui une litanie d'accusations, allant de l'enrôlement de force à la fabrication de faux, des voies de fait à la tentative d'incendie⁸⁵. Sans même s'attarder sur ces cas extrêmes, il apparaît que toutes les familles de circonstances atténuantes eurent leurs menteurs.

Ainsi, en ce qui concerne les arguments d'irresponsabilité, il pouvait paraître aisé d'invoquer abusivement la jeunesse, l'ivresse ou le dérangement d'esprit.

⁸³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1567, f° 259 v.-260 r.

⁸⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 12, dos. 79.

⁸⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 22, dos. 189.

À titre d'exemple, l'une des premières ressources des soutiens du soldat coupable de vols dans des églises en 1739 avait-il été d'affirmer qu'il n'avait que 16 ans. À la Conciergerie, on lui en donnait au moins 18 à 19, et, sur ordre du chancelier, on lui demanda de nommer sa paroisse de baptême. Sur les indications du prisonnier, le ministère demanda un extrait baptistaire au curé de Saint-Nizier de Lyon, extrait qui prouva que l'accusé avait 20 ans passés⁸⁶. On vit même des soutiens concevoir le projet de tromper les maîtres de la grâce en produisant un faux, comme le prouve la lettre que le curé de Saint-Landry de Paris joignit, en 1745, au certificat de baptême que lui avait demandé Joly de Fleury I, afin de connaître l'âge exact d'un fils de bonne famille condamné pour appartenance à une bande de voleurs : « je ne crois pas inutile de vous informer qu'il y a trois mois, on vint me demander l'extrait du même nom, en me priant de le postdater de deux ans, pour sauver la vie, me dit-on, à un criminel »⁸⁷. L'ivresse était un argument plus facilement mobilisable encore, dans la mesure où elle constituait un fait difficilement vérifiable, tant lors de la procédure judiciaire, que lors de l'examen de la grâce. Il est en effet frappant de constater que, dans plusieurs affaires où le placet invoquait l'ébriété du suppliant au moment des faits, l'information n'en faisait, quant à elle, aucune mention⁸⁸. Or le déroulement même du crime rendait parfois l'affirmation peu crédible, à l'image de ce vol perpétré en 1742 dans une auberge proche de Lyon : alors que le coupable avait dérobé, de nuit, dix pièces d'or et d'argent cachées dans les affaires du voyageur qui partageait sa chambre sans éveiller personne, à commencer par la victime, l'évêque de Montpellier, intervenant en sa faveur, déclara, vraisemblablement sur les assurances de la famille, qu'il s'agissait d'un vol commis dans l'ivresse⁸⁹. L'aliénation d'esprit, enfin, pouvait elle aussi passer pour une excuse commode, sans pour autant être authentique, comme le prouve l'erreur stratégique commise à ce sujet par des soutiens désireux d'obtenir, en 1760, des lettres de commutation en faveur d'une servante coupable d'un vol de drap au détriment de sa maîtresse. Faute sans doute de concertation, l'un des intercesseurs fit valoir que la domestique souffrait de maladies mentales et qu'un certificat dressé par une assemblée familiale l'attestait. Mais il se trouve que ledit certificat n'en disait rien, ce que le substitut en charge de l'extrait de procédure ne manqua pas de faire remarquer :

On croit devoir observer sur cette pièce, qu'il n'y est question d'aucun dérangement de l'esprit, mais bien dans la conduite, dont il suit que les parents

⁸⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 187, dos. 1806.

⁸⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 230, dos. 2345, f° 377 r.-v.

⁸⁸ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3834.

⁸⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 220, dos. 2166.

de l'accusée ayant donné pour motif dans leur placet l'aliénation d'esprit, sont tombés pour ainsi dire en contradiction avec eux-mêmes⁹⁰.

244 La vigilance du parquet à l'égard des mensonges des suppliants et de leurs soutiens s'exerçait avec une acuité toute particulière dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable. En effet, si les mensonges ou les omissions n'avantageaient jamais les candidats à la grâce, du moins n'étaient-ils pas un obstacle rhédibitoire à l'obtention de lettres consécutives à un jugement irrévocable, dans la mesure où, dans ces lettres, le roi ne s'expliquait pas sur les motifs de la grâce. Le suppliant pouvait bien avoir falsifié ou dissimulé la vérité dans son placet, la chose demeurait sans conséquence, en ceci que nul ne saurait jamais les raisons exactes qui avaient conduit le souverain à faire usage de clémence. En revanche, si un mensonge avéré se glissait, par exemple, dans des lettres de rémission, la preuve était faite que le roi avait été trompé et les juges étaient en droit de refuser l'entérinement, en arguant de la non-conformité de l'exposé aux charges. Le procureur général et ses collaborateurs prenaient donc soin de débusquer les *fables*, selon le terme employé un jour par Joly de Fleury I⁹¹, c'est-à-dire les récits qui travestissaient les crimes en vue d'atténuer la culpabilité du suppliant. Certaines apostilles figurant sur les placets conservent le souvenir de cette traque. Ainsi, dans le cas de cet homicide d'un garde des eaux et forêts par deux muletiers en 1736, en marge de la phrase justificative « ils n'avaient, ni l'un ni l'autre, ni armes offensives ni défensives », Joly de Fleury I porta cette simple mention : *faux*. Et, aussitôt après la formule vague « [la victime] ayant reçu divers coups », il ajouta un astérisque, qui renvoyait à cette précision : *de baïonnette*⁹². De même, dans le cas de cet homme ayant succombé, en 1763, au coup de sabre que lui avait donné un soldat, sur le mémoire qui affirmait que « la blessure ayant été négligée, [il] en est mort six semaines après », Joly de Fleury II raya les mots *six semaines*, qu'il remplaça par la mention *un mois*⁹³.

Plus révélatrice encore est la méthode de travail du substitut Chefdeville⁹⁴, qui instruisit, pour le compte de Joly de Fleury I, la demande de rémission d'un villageois ayant tué d'un coup de fusil, en 1724, un sergent royal venu arrêter son fils : avec une minutie un rien scolaire, le magistrat rédigea, à l'attention de son supérieur, une note en deux parties, dont la première exposait les faits,

90 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3837, f° 86 r.

91 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 7, dos. 38, f° 103 v.

92 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 168, dos. 1565, f° 224 v.

93 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 398, dos. 4587, f° 48 r.

94 Jean Antoine de Chefdeville, substitut de 1682 à 1730. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 130.

tels qu'ils étaient établis par les témoignages recueillis lors de l'information, et la deuxième pointait les *différences* avec le récit proposé dans le projet de lettres de rémission. D'une part, le suppliant laissait imaginer qu'il avait tué le sergent dès l'instant où celui-ci avait arrêté son fils, alors qu'après avoir essayé en vain d'empêcher l'arrestation au village, il était retourné jusque chez lui chercher des fusils, puis avait rejoint le groupe assez loin sur le grand chemin, lieu où avait eu lieu le drame : mensonge par omission, qui visait à échapper à l'accusation de préméditation. D'autre part, le suppliant affirmait avoir tiré parce que l'un des auxiliaires du sergent était venu vers lui avec un bâton, alors que cet homme, effectivement armé d'un bâton, n'avait pas quitté le sergent et le prisonnier : mensonge caractérisé, qui tendait à accréditer la thèse de la légitime défense⁹⁵.

Parce que la légitime défense faisait figure de passeport pour la grâce, il était tentant, pour les suppliants ou leurs soutiens, de chercher à démontrer, d'une manière ou d'une autre, que le geste fatal avait suivi une menace objective. Un bon exemple en est fourni par le projet de lettres de rémission soumis par un boulanger parisien en 1732. D'après les pièces de procédure, l'homme s'était pris de querelle avec une bouchère du faubourg des Porcherons, à propos d'une épaule de mouton qu'elle lui avait réservée et néanmoins vendue à un tiers. Il n'avait pas tardé à brutaliser la commerçante avec une telle violence que, selon des témoins unanimes, si le public ne lui avait arraché la femme des mains, il l'aurait tuée. Gravement blessée, la bouchère, qui était enceinte, fit une fausse couche, puis décéda. Désireux d'obtenir des lettres de rémission, le boulanger proposa une version des faits fondés sur un complet renversement des rôles :

[Le suppliant] rentra chez la Ferret, et celle-ci lui dit qu'elle avait vendu l'éclanche. Sur cela, le suppliant et la Ferret se prirent de paroles. Le suppliant, pour ne pas se commettre avec une femme colère et emportée, résolut de sortir, mais la Ferret s'avança sur lui et l'ayant frappé d'un coup de pincette sur la tête, elle l'aurait de même frappé d'un couteau qu'elle avait à la main, si le suppliant ne l'avait arrêté en lui saisissant les bras et si quelques personnes n'étaient survenues, qui tirèrent le suppliant de la peine et de l'embarras où il se trouvait avec une femme connue pour la plus méchante et la plus colère⁹⁶.

Dans nombre d'affaires, cette simple permutation de l'agressé et de l'agresseur ne suffisait pas à justifier l'action. Il fallait se livrer à une véritable réécriture des faits, comme le montre le projet de lettres de rémission soumis par deux

95 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 37, dos. 370. En 1730, le même substitut employa une méthode assez analogue face à une autre demande de rémission, puisqu'il dressa un précis en deux parties, dont l'une s'intitulait *Faits avancés par les lettres, et dont il n'y a point de preuve au procès*. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 95, dos. 900, f° 49 r.

96 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 121, dos. 1119, f° 90 v.

nobles auvergnats en 1734. D'après la procédure, les faits s'étaient déroulés de la manière suivante : deux jeunes gens, Pierre Gibrat et Jacques de Tremenge, sortaient ensemble du cabaret de leur village de Montchamp⁹⁷, lorsque survinrent Guillaume et Antoine Gibrat, père et frère du premier ; Pierre Gibrat, accusé de s'enivrer plutôt que de s'occuper du bétail, fut sévèrement réprimandé ; Jacques de Tremenge prit la défense de son compagnon de taverne et se querella violemment avec le père Gibrat, qu'il finit par frapper ; ce geste ressouda instantanément les Gibrat, qui se précipitèrent vers l'agresseur ; ce dernier prit la fuite, avec les trois hommes à ses trousses, mais parvint à les semer ; ayant renoncé à leur poursuite, les Gibrat revinrent sur leur pas ; c'est alors qu'ils tombèrent sur François et Jean de Tremenge, père et frère de Jacques, qui, ayant eu vent de la querelle devant le cabaret, s'y étaient précipités avec des armes blanches ; dès qu'ils virent revenir les Gibrat, les Tremenge les accablèrent de coups et les blessèrent en plusieurs endroits, en particulier Pierre, qui en mourut un mois plus tard. Dans leur récit, les Tremenge invoquaient la légitime défense, au prix d'un véritable rétrécissement spatial et temporel :

Gibrat père et fils se réunirent pour maltraiter ledit Tremenge, lequel s'enfuit, [...] poursuivi par eux, jusqu'à ce que les suppliants, alarmés de l'avis qu'on leur avait donné de ce qui se passait, vinrent au secours dudit Tremenge, savoir le père avec un sabre et le fils avec une épée : ils furent forcés de s'en servir pour écarter lesdits Gibrat, auxquels ils donnèrent quelque coups de plat d'épée et de sabre, dont un ayant porté malheureusement sur la tête de Pierre Gibrat, il fut conduit à Saint-Flour, où il mourut un mois après l'action, plutôt faute de médicaments que par la qualité de sa blessure, qui était originairement très légère⁹⁸.

À en croire ce projet de lettres de rémission, les Tremenge avaient donc été forcés de faire usage de leurs armes, pour arracher, et donc sauver un parent livré à des poursuivants résolus à le maltraiter. Au prix d'un saisissant raccourci, ils faisaient oublier qu'au moment précis de leur attaque, leur parent n'était plus menacé, ni même présent sur les lieux !

De même que la stratégie des suppliants qui plaidaient l'innocence contre toute évidence a quelque chose de surprenant, le recours à des faits démentis par la procédure ne laisse pas d'étonner. Or, à la différence de ceux qui niaient la culpabilité, ceux qui se contentaient de l'atténuer n'étaient pas toujours privés de conseils juridiques, comme en témoigne le grand nombre de placets mensongers manifestement rédigés par des professionnels. Il est vrai que les

⁹⁷ Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

⁹⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 139, dos. 1275, f° 44 r.-v.

juristes rémunérés par les soutiens n'avaient ni le devoir, ni parfois les moyens de vérifier les dires de ceux qui leur faisaient le récit du crime. À cet égard, la note que ce secrétaire du roi joignit, en 1743, au placet qu'il avait rédigé pour un jeune voleur en quête de commutation, est des plus éloquentes. Alors que le placet exposait que les objets prétendument volés avaient en réalité été donnés à l'accusé, le billet précisait, à l'intention de Joly de Fleury I : « je ne suis point garant, Monsieur, des faits portés dans ce mémoire ; je le viens de dresser à la relation d'un homme fort éploré et qui craint que l'exécution ne soit pour demain »⁹⁹. Encore une telle franchise ne s'expliquait-elle que parce que ce secrétaire du roi, en l'occurrence Pommyer de Charmois, était un ancien substitut du procureur général¹⁰⁰. Au reste, il semble qu'il était encore plus risqué de travestir les faits lorsque le crime avait donné lieu à un jugement irrévocable, car, dans ce cas, les prétendues circonstances atténuantes se heurtaient non seulement, de manière directe, à l'information judiciaire, mais aussi, de manière indirecte, au verdict des juges, qui avaient choisi de les ignorer. C'est ce que fit remarquer Joly de Fleury I, en 1721, à propos d'une affaire de meurtre dans laquelle le condamné avait fourni un récit extraordinairement favorable des faits, qui le montrait acculé à faire feu sous la menace d'un agresseur armé d'une serpe :

Sur cet exposé, il eut été extraordinaire qu'on eût condamné cet accusé à mort au Parlement, et le Parlement, si ces faits eussent été véritables, aurait sans doute arrêté de supplier le Roi de donner des lettres de rémission dans un cas aussi favorable. Mais par les informations et par les interrogatoires mêmes de l'accusé, il paraît qu'il n'y a presque rien de vrai dans tout cet exposé¹⁰¹.

Dans ces conditions, comment comprendre que les candidats à la grâce ou leurs intercesseurs pussent faire le choix de fonder leur demande sur des bases aussi fragiles ?

Du fait de la diversité des situations, une telle question ne saurait avoir de réponse simple et il faut nécessairement envisager une série d'explications possibles. Premièrement, il est vraisemblable que certains suppliants, voire certains soutiens mal informés, sous-estimaient la complexité du mécanisme de délivrance des lettres de clémence : en déposant une demande de grâce auprès du ministre détenteur des sceaux, ils n'imaginaient pas que ce dernier demanderait communication de l'information judiciaire. Deuxièmement, il est bien évident

⁹⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 222, dos. 2200, f° 196 r.

¹⁰⁰ Yves Simon Pommyer de Charmois, substitut du procureur général de 1727 à 1741, reçu honoraire en 1741, secrétaire du roi de 1739 à 1756. [45] Bluche, *L'Origine des magistrats...*, p. 353 ; [48] Favre-Lejeune, *Les Secrétaires du roi...*, t. II, p. 1099

¹⁰¹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 20, dos. 153, f° 190 v.-191 r.

que, dans certaines affaires peu favorables, le mensonge relevait de la stratégie du désespoir : parce qu'aucun élément ne pouvait atténuer la culpabilité de son auteur, créer de toutes pièces des circonstances atténuantes était la seule ressource de ceux qui ne voulaient pas se contenter d'implorer la pitié des maîtres de la grâce. Ainsi, dans le cas précis de la rémission, il fallait bien gauchir la vérité de l'homicide pour le rendre excusable, tout en s'efforçant de rester dans les limites du raisonnable, afin de ne pas contredire trop ouvertement la procédure, qui serait sous les yeux des maîtres de la grâce lors de l'examen de la demande, puis des juges lors de l'entérinement des lettres. Comme le recommandait, sans la moindre trace d'humour, l'un des traités de pratique du temps, il fallait, en rédigeant son projet de rémission, « rendre [le fait] autant que l'on peut conforme aux charges et informations »¹⁰². Troisièmement, dans le cas des lettres d'avant jugement irrévocable sollicitées pour des crimes de sang, en particulier les innombrables lettres de rémission ou de pardon consécutives à un meurtre, les intercesseurs avaient souvent tendance à penser que l'essentiel était de trouver un accommodement avec la partie civile : dès lors que celle-ci était satisfaite, la grâce du roi ne devait plus être qu'une formalité juridique et le discours de justification un exercice formel, destiné, non à convaincre les maîtres de la grâce, mais à satisfaire aux règles de la procédure. Ainsi, en 1744, un capitaine du régiment des Gardes Françaises qui sollicitait la rémission d'un de ses hommes eut l'ingénuité d'ajouter, après avoir fait un récit déguisé du crime : « je sais que les informations ne sont pas tout à fait telles que mon exposé, mais la partie civile est d'accord et ne demande point la mort »¹⁰³. Quatrièmement, il se trouvait toujours des suppliants qui comptaient davantage sur l'efficacité de l'intervention que sur la sincérité du discours. Un exemple presque transparent de ce type d'attitude est fourni par le cas de ce garde-chasse, qui, quoiqu'auteur d'un coup de feu tiré de sang-froid et à bout portant sur un homme désarmé, bénéficiait du soutien indéfectible de son maître, un seigneur influent et entreprenant. Ayant fourni, en 1721, un projet de lettres de rémission invoquant la légitime défense, le meurtrier vit sa grâce rejetée par le chancelier d'Aguesseau, sur un avis négatif de Joly de Fleury I, qui n'eut aucune peine à démontrer que l'exposé des faits n'était pas conforme à l'information. Or, en 1722, le garde-chasse expédia au Sceau un nouveau projet de lettres de rémission, dont la teneur, même légèrement remaniée, n'était pas davantage conforme aux charges¹⁰⁴ : de toute évidence, ce nouvel exposé était moins justifié par le souci de convaincre, que par l'espoir de profiter de la disgrâce

¹⁰² [4] Couchot, *Le Praticien universel...*, p. 306.

¹⁰³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 223, dos. 2224, f° 140 v.

¹⁰⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 28, dos. 129 et vol. 22, dos. 210.

de d'Aguesseau, pour exercer une influence décisive sur le nouveau garde des sceaux. L'invocation des circonstances atténuantes n'était plus, dès lors, qu'un discours convenu, supposé permettre à tous les protagonistes – candidats à la grâce et maîtres de la grâce – de sauver les apparences, en maintenant le principe d'une clémence légitime.

Que le recours au mensonge fût justifié par la naïveté, le désespoir ou le calcul, il constituait dans tous les cas une stratégie hasardeuse. La voie la plus prudente demeurait d'atténuer le crime sans aller jusqu'à mentir explicitement, de reconstruire les faits sans les trahir ouvertement. Ce travail d'écriture demandait finesse et savoir-faire, ainsi que le démontre à merveille l'exemple qui suit.

*L'affaire des trois frères et du fusil*¹⁰⁵

Un jour de juillet 1740, dans le village ardennais de Lalobbe¹⁰⁶, Joseph, Jean Baptiste et Jacques Philippe Canelle, tous trois âgés d'une vingtaine d'années, se présentèrent chez un manouvrier nommé Gobert Legros pour confisquer son fusil. Les trois frères, qui étaient fils d'Henri Canelle, seigneur de Lalobbe, entendaient se saisir de cette arme pour mettre un terme au braconnage continu du fils Legros, un bûcheron d'environ trente ans nommé Pierre¹⁰⁷. Leur démarche trahissait évidemment le souci de défendre le privilège de chasse du seigneur, mais sans doute révélait-elle aussi le besoin de préserver le statut social de leur lignage. La famille Canelle appartenait en effet à la petite noblesse rurale. Au xvii^e siècle, elle avait semble-t-il éprouvé des difficultés à se maintenir dans le second ordre : d'abord ignorée lors de la recherche de noblesse de 1666-1668, elle avait finalement été confirmée à l'issue de l'enquête en 1672 ; intégrée à un armorial dressé dans l'élection de Rethel en 1696, elle avait pourtant été oubliée dans la liste des familles nobles dressée par l'intendant de Champagne en 1697 pour le mémoire destiné à l'instruction du duc de Bourgogne¹⁰⁸. Au xviii^e siècle, quoique la noblesse des Canelle ne fût pas remise en cause, leur situation demeurait celle d'un lignage de rang et de fortune modestes, étroitement attaché à sa seigneurie et soucieux d'y maintenir son autorité. À ce titre, les trois frères s'emparèrent donc du fusil, et ce avec d'autant moins de difficulté, que la maison des Legros se trouvait quasi déserte à l'heure de leur passage.

Quelques jours plus tard, le 31 juillet, vers cinq ou six heures du soir, quatre membres de la famille Legros – le père, Gobert ; le fils, Pierre ; la fille, Anne ; le mari de celle-ci, Pierre Terneau – se présentèrent au manoir des Canelle et exigèrent la restitution du

¹⁰⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052 ; AN, U* 1995, 1^{er} septembre 1742.

¹⁰⁶ Ardennes, arr. Charleville-Mézières, cant. Signy-l'Abbaye.

¹⁰⁷ Les détails relatifs à l'âge et à la profession de Pierre Legros sont tirés de l'acte d'inhumation du 2 août 1740, publié sur le site généalogique d'une descendante de la famille Legros : http://hlucile.free.fr/histoires/familles/legros_pierre.htm.

¹⁰⁸ Pour situer la famille Canelle dans son environnement social et géographique, nous utilisons Michel Sardet, *La Petite Noblesse ardennaise aux xvii^e et xviii^e siècles. Approche socio-démographique (1650-1789)*, thèse de doctorat en Histoire, Université Paris IV, 1997.

fusil. Les fils Canelle refusèrent de le leur rendre et leur ordonnèrent de partir. Les Legros ayant réitéré leur demande, le ton monta, les trois frères rentrèrent dans le manoir et, d'une fenêtre située en hauteur, jetèrent des pierres et des ardoises sur les visiteurs. L'un des frères finit par mettre en joue Pierre Legros et le menaça de faire feu s'il ne partait pas. Les Legros ne purent que se résoudre à quitter les lieux. Les filles du seigneur de Lalobbe leur recommandèrent alors de s'en retourner par un autre chemin, afin d'éviter un malheur.

Aussitôt après leur départ, les trois frères sortirent du manoir avec des armes – trois fusils et un pistolet – en disant tout haut que les Legros leur demanderaient pardon ou qu'ils auraient la cervelle brûlée. En apprenant ce discours, leur père envoya prévenir Gobert Legros de se tenir sur ses gardes. Pendant ce temps, les trois frères coupèrent à travers champs pour parvenir au plus vite chez les Legros, où ils arrivèrent en effet les premiers. Ils décidèrent donc de marcher à leur rencontre, mais tombèrent d'abord sur la femme venue alerter Gobert Legros de l'imminence du danger. Elle les supplia d'être cléments, mais elle s'entendit répondre que les prières étaient inutiles et que leurs armes étaient prêtes. Au demeurant, dès que les Legros furent en vue des Canelle, celui des frères qui n'avait pas encore chargé son fusil y introduisit une balle. Lorsque les deux groupes furent suffisamment proches pour se parler, Jacques Philippe Canelle, sous la menace de son arme, exigea de Pierre Legros qu'il demandât pardon. Ce dernier refusa, en déclarant qu'il n'avait rien à se reprocher. Après avoir renouvelé son exigence en vain, Jacques Philippe Canelle fit feu sur son interlocuteur, mais la charge brûla mal, et la balle, faiblement propulsée, finit entre les jambes de Pierre Legros. Celui-ci se jeta alors sur le fusil de son adversaire, qui s'écria *A moi, Jean Baptiste ! ne le manque pas !* Jean Baptiste Canelle épaula et tira à bout portant sur Pierre Legros, qui fut atteint d'une balle en pleine tête et mourut sur le coup. Se tournant vers son frère, Jacques Philippe Canelle s'exclama en substance *On ne t'avait pas commandé de le tuer ! si j'avais voulu le tuer, tu n'y serais pas arrivé à temps !* Sur cette parole, les frères Canelle s'enfuirent. Pierre Terneau s'étant lancé à leur poursuite, Joseph Canelle se retourna et tira sur lui. Le coup fit long feu, mais suffit à dissuader le poursuivant d'aller plus loin.

Dès l'ouverture de l'information par la justice seigneuriale de Lalobbe, Joseph et Jean Baptiste prirent la fuite. Seul l'aîné, Jacques Philippe, fut arrêté, soit qu'il n'eût pas réussi à s'échapper, soit qu'il eût choisi d'affronter la justice, en comptant sur le fait qu'il n'était pas l'auteur du coup de feu mortel. Mais, traduit devant le bailliage de Sainte-Menehould, il fut poursuivi pour assassinat. Il est vrai que, dès le procès-verbal dressé sur les lieux du meurtre par le juge seigneurial, l'homicide avait été qualifié de guet-apens. Devant ses juges, Jacques Philippe Canelle s'enferma dans un système de défense inopérant : d'abord, il n'avait pas été présent lors de la visite des Legros au manoir et, par voie de conséquence, il n'avait pu se promettre de leur brûler la cervelle ; ensuite, sur le chemin, il avait vu Pierre Legros se précipiter vers lui sans raison apparente, tout en criant *Retirez-vous ! passez votre chemin !*, ce qui l'avait obligé à reculer précipitamment et avait provoqué la mise à feu intempestive de son fusil, qui n'était chargé que de dragées pour tirer les moineaux ; enfin, sur le point d'être maltraité par Pierre Legros, il avait appelé son frère à la rescousse, mais en criant seulement *Donne-lui une bourrade*, ce qui expliquait pourquoi, après le coup de feu mortel, il s'était immédiatement écrié *On ne t'avait pas commandé de le tuer !* En bonne logique, le bailliage n'accorda aucun crédit à ce récit dans lequel l'accusé rejetait toute

la responsabilité sur le défunt lui-même : le verdict, prononcé le 1^{er} septembre 1741, fut la mort par décapitation.

Tout en interjetant appel de la sentence au Parlement, Jacques Philippe Canelle sollicita des lettres de rémission auprès du chancelier d'Aguesseau. À sa demande était jointes de *Très humbles remontrances*, qui se voulaient un récit véritable des événements survenus à Lalobbe dans les derniers jours de juillet 1740. Ce texte, manifestement né sous la plume experte d'un juriste qualifié, rompaît avec la défense inepte de l'accusé et offrait une nouvelle lecture de l'affaire. Au prix d'un remarquable exercice d'écriture, l'auteur s'efforçait de suivre autant que possible les faits établis par l'information, tout en les présentant sous un jour favorable au suppliant. Le placet s'ouvrait sur cette présentation :

Trois jeunes gentilshommes, fils du seigneur de Lalobbe, âgés l'un de près de 25 ans, qui est le chevalier de Lalobbe, le deuxième de 20 ans, et le troisième de 19 ans, ont été en la maison de Gobert Legros, manouvrier demeurant en ce village, et y ayant trouvé un fusil dont Pierre Legros, fils non marié de Gobert, braconnier de profession, se servait dans ses chasses clandestines, ils ont emporté ce fusil. Pierre Legros ne devait point avoir ce fusil, et ces trois fils du seigneur du lieu ont cru être en droit de le lui ôter¹⁰⁹.

En quelques lignes littéralement saturées d'arguments explicites ou implicites, ce préambule opposait les deux parties terme à terme, pour le plus grand bénéfice du suppliant : on trouvait, en effet, d'un côté, des manouvriers, de l'autre, des gentilshommes ; d'un côté, une famille en infraction avec les lois sur la chasse et le port d'armes, de l'autre, des frères soucieux de faire respecter les droits de leur père ; d'un côté, un défunt qui, ne laissant ni veuve, ni enfants, ne manquerait pas à la société, de l'autre, de jeunes nobles que cet homicide risquait d'empêcher de faire la carrière attendue au service du roi. Après ce tableau aux contours bien découpés, le placet relatait l'épisode crucial de la visite au manoir :

Quelques jours après, 31 juillet 1740, sur les six heures du soir, temps auquel ces trois frères se disposaient pour aller à l'affût du gibier qui sort du bois à la fin du jour, toute la famille Legros, c'est-à-dire Pierre Legros fils, Anne Legros sa sœur, femme de Pierre Terneau, Terneau lui-même, et Gobert Legros père, sont venus au château de Lalobbe redemander avec insolence ce fusil, qui leur a été refusé. Grand bruit sur ce refus, les Legros ont assailli les trois frères à coups de pierres et d'ardoises, et il est prouvé par les informations que les sieurs de Lalobbe ont été réduits dans un état de défense, en deux chambres hautes du château, d'où ils ont jeté de leur part par les fenêtres des pierres et des ardoises, même montré le bout de leur fusil, avec menace de tirer si les Legros ne se retiroient¹¹⁰.

Ce passage attribuait donc les premiers jets de pierres et d'ardoises aux Legros, afin de placer les trois frères en situation de légitime défense. Un tel récit, qui cadrerait assez mal avec l'information, exploitait du moins deux faits incontestables : le premier était que les Legros étaient venus au manoir en nombre, ce qui permettait de leur attribuer avec une certaine vraisemblance l'initiative d'une action violente ; le second était

109 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 130 r.

110 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 130 r.

que les Lalobbe s'étaient retranchés dans leur propre manoir, ce qui offrait l'occasion de souligner avec non moins de vraisemblance qu'ils s'étaient sentis physiquement menacés. Le placet en venait ensuite aux instants qui avaient suivi le départ forcé des Legros :

Les Legros étant enfin sortis du château, sur les représentations de la mère et des sœurs des sieurs Canelle de Lalobbe, les trois frères en sont pareillement sortis par les jardins, armés chacun d'un fusil pour aller à l'affût. Dans ces premiers mouvements de la colère, le plus jeune des trois frères, tout plein de l'insulte qu'il croyait avoir reçue des Legros, proposa d'aller chez eux les forcer à leur demander pardon. La proposition fut saisie, et des témoins ont entendu dire à ces trois frères, allant aux maisons des Legros, *Il faut qu'ils nous demandent pardon, si ces bougres ne nous demandent pardon, il faut leur brûler la cervelle*. De là il résulte que tout ce prétendu complot des trois frères n'était que de forcer les Legros à leur demander pardon, idée qui vient naturellement à un jeune gentilhomme qui croit avoir été insulté, surtout en fait de chasse¹¹¹.

252

La vocation de ce développement était évidemment de ruiner la thèse du meurtre avec préméditation. D'une part, les trois frères étaient sortis du manoir pour aller à la chasse, ce qui expliquait leur départ tardif les armes à la main. Le paragraphe précédent avait d'ailleurs préparé cette version en assurant que les chasseurs étaient précisément sur le point de partir, lorsqu'arrivèrent les Legros. D'autre part, l'idée d'obtenir des excuses n'était née que chemin faisant. Elle était d'autant plus excusable qu'elle était venue du frère le plus jeune, que la colère suscitée par l'incident précédent n'était pas encore retombée et qu'un gentilhomme est naturellement chatouilleux en matière de chasse. Après quelques phrases sans enjeu, qui expliquaient que les frères n'avaient pas trouvé les Legros chez eux, le placet abordait enfin les faits survenus au moment où les deux groupes s'étaient rencontrés :

Le 5^e témoin dit que le chevalier de Lalobbe abordant Pierre Legros lui dit *Demande-moi excuse*, et que Legros répondit qu'il ne lui avait pas fait de mal. Le 9^e témoin dépose que le chevalier de Lalobbe dit à Pierre Legros *Bougre, demande-moi pardon*. Le 14^e témoin dépose que le chevalier de Lalobbe dit à Pierre Legros en l'abordant *Prétends-tu ravoïr ton fusil ? tu ne l'auras, demande-moi pardon, il est temps*, qu'il lui dit quatre ou cinq fois *demande-moi pardon, il est temps*, que ledit Legros ne lui demanda pas pardon. Legros s'étant obstiné à ne vouloir pas demander pardon, le chevalier de Lalobbe, qui le tenait en joue, lâcha son coup de fusil en terre entre les jambes de Legros qui n'en fut point blessé¹¹².

En accumulant trois témoignages concordants, le placet parvenait à citer à quatre reprises l'exigence d'excuses, avec pour ambition de démontrer la patience, voire la bénignité du suppliant, à laquelle le défunt n'avait répondu que par l'*obstination*. Tout au contraire, l'épisode du coup de feu était expédié en quelques mots seulement. Il est vrai qu'en prétendant que l'aîné des Canelle avait sciemment tiré entre les jambes de Pierre Legros, le rédacteur du mémoire, pour la première fois, prenait le risque de contredire explicitement l'information, tant le fait était crucial. Au demeurant, il ne

111 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 130 r.-v.

112 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 130 v.

se l'autorisa pas une seconde fois, renouant immédiatement avec son art consommé de l'argumentation :

Les témoins déposent qu'aussitôt Legros sauta au col du chevalier de Lalobbe et au fusil pour le lui arracher. Il est certain que Legros, étant beaucoup plus robuste que le chevalier de Lalobbe, il lui aurait arraché le fusil et aurait pu ensuite l'assommer à coup de crosse, [que] ce péril imminent obligea le chevalier de Lalobbe d'appeler Jean Baptiste son frère à son secours, que Jean Baptiste, sans considérer que son frère et Legros étant joints et se tenant par les bras, il pouvait les tuer tous deux du même coup, emporté par le premier mouvement, lâcha son coup de fusil, en atteignant Legros à la tête et le renversa mort par terre¹¹³.

Par ce raisonnement, il était donc établi que l'appel au secours de l'aîné à son cadet avait été un pur mouvement de légitime défense, le frère gentilhomme étant à la merci du solide bûcheron. En outre, cet appel présentait autant de risques pour l'agressé que pour l'agresseur. Certes, il avait sonné comme une demande de mise à mort, mais à cela aussi, le placet avait réponse :

Les dépositions des 5^e, 9^e et 15^e témoins ont été rédigées d'une manière à faire soupçonner que le chevalier de Lalobbe a ordonné à Jean Baptiste son frère de tuer Legros. Suivant le 5^e témoin, étant aux prises avec Legros, il a dit à Jean Baptiste, son frère, *Tire et ne le manque pas* ; suivant le 9^e témoin, il a dit *A moi Jean Baptiste et ne le manque pas* ; suivant le 15^e témoin, il a dit *Jean Baptiste, ne manque pas ce bougre-là*. Mais la déposition du 14^e témoin dissipe ce soupçon et démontre que l'intention du chevalier de Lalobbe n'a jamais été que Legros fût tué, car, suivant le 14^e témoin, dans le premier moment qui suivit la mort de Pierre Legros, le chevalier de Lalobbe dit à Jean Baptiste, son frère, ces paroles importantes *Tu n'avais pas besoin de le tuer, on ne t'avais pas commandé cela. Si j'avais voulu le tuer, tu n'y serais pas arrivé à temps*. En effet, si le chevalier de Lalobbe avait voulu tuer Legros, il n'aurait pas lâché son coup de fusil en terre, entre les jambes de Legros, il l'aurait tiré sur le corps de Legros, qui était devant lui. D'ailleurs, quand il serait vrai que le chevalier de Lalobbe, pressé par Legros, eût dit à son frère *Tire et ne le manque pas*, le péril aurait formé cette expression. C'eût été plus pour intimider Legros et l'obliger à le quitter, que pour imposer à son frère la nécessité de cette action¹¹⁴.

Dans ce passage, le placet construisait donc une triple ligne de défense : premièrement, on pouvait douter de l'appel au meurtre, puisque le suppliant avait déploré la mort du bûcheron dans le moment suivant ; deuxièmement, l'appel au meurtre avait d'autant moins de sens que le suppliant avait eu la possibilité d'éliminer son adversaire quelques instants plus tôt, mais avait refusé d'en profiter ; troisièmement, quand bien même il y aurait eu appel au meurtre, celui-ci n'était qu'un leurre destiné à effrayer l'agresseur, ce qui revenait à dire que le cadet, en ouvrant le feu de manière impulsive, avait mal interprété l'appel de son aîné.

Au terme de sa démonstration, le rédacteur du mémoire pouvait conclure en bonne logique : « cette action malheureuse n'a rien du guet-apens et du cas prémédité qui

113 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 131 r.

114 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 131 r.-v.

sont exclus des grâces ; c'est un malheur arrivé dans une rixe »¹¹⁵. L'analyse de ce long et habile plaidoyer illustre, d'une manière exceptionnelle, jusqu'où pouvaient aller les efforts d'atténuation des faits lorsqu'il s'agissait de rendre le crime digne de la grâce du roi, spécialement de lettres de rémission, dont les conditions d'octroi étaient limitées par l'ordonnance criminelle de 1670.

Pourtant, ce mémoire ne fit pas l'effet escompté sur Joly de Fleury I, qui, en janvier 1742, rendit un avis négatif au bas d'une consultation inhabituellement longue. Aux yeux du procureur général, la confiscation du fusil était illégale, la préméditation du meurtre certaine, la volonté de tuer avérée. En définitive, « on [avait] bien de la peine à croire que ce fait fut rémissible »¹¹⁶. Le chancelier d'Aguesseau s'étant rangé à son avis, Jacques Philippe Canelle fut renvoyé devant les juges du Parlement, qui, le 23 juillet 1742, confirmèrent la décapitation prononcée en première instance. Les soutiens du condamné redoublèrent alors d'efforts pour obtenir des lettres de commutation de peine, que d'Aguesseau leur accorda. Le chancelier s'en expliqua en ces termes au procureur général :

254

Vous savez que je vous avais consulté sur les lettres de rémission demandées par ce gentilhomme, et que j'avais cru, conformément à votre avis, qu'il n'était pas dans le cas d'en obtenir. Mais, en considérant, dès ce temps-là, que ce n'était pas lui qui avait tué Legros et que, ce paysan s'étant jeté sur lui, il avait seulement crié à son frère de tirer et de ne pas le manquer, et que son frère ayant trop promptement exécuté, il lui dit sur-le-champ *On ne t'avait pas dit de le tuer*, il m'était venu dans l'esprit que, s'il était condamné à mort, le roi pourrait adoucir la rigueur de sa peine et la commuer en celle d'un bannissement à perpétuité. C'est ce qui m'a donné lieu de revoir le mémoire que vous m'aviez envoyé au mois de janvier dernier, avec l'extrait des preuves qui résultaient des informations, et la lecture que j'en ai faite m'ayant confirmé dans mon premier sentiment, je vous prie de faire suspendre le départ du condamné, afin que j'aie le temps de recevoir les ordres du roi pour faire expédier les lettres de commutation de peine, dans l'esprit que je viens de vous marquer¹¹⁷.

Cette lettre, qui mettait un point final à l'examen de la grâce, prouve que le placet rédigé pour plaider la cause du suppliant n'avait pas été totalement inutile : s'il n'avait pas permis d'obtenir des lettres de rémission – mais quel argumentaire l'aurait pu ? –, il avait du moins facilité la délivrance de lettres de commutation de peine, puisque le chancelier lui-même paraissait convaincu que le drame venait en partie de ce que le cadet avait trop promptement obéi à l'appel de son aîné, argument qui sortait tout droit du placet et que le procureur général s'était bien gardé de reprendre à son compte. En outre, la peine de substitution était extrêmement légère : si le bannissement à perpétuité supposait en principe la sortie définitive du royaume, il n'était pas d'aussi grave conséquence pour un noble dont le foyer familial était situé à quelques lieues à peine de la frontière. Mais une telle indulgence devait sans doute plus à l'intervention des soutiens qu'à la qualité du placet.

115 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 131 v.

116 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 146 r.

117 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 143 r.-144 r.

3) FAIRE VALOIR LES MÉRITES DU SUPPLIANT

Au lieu ou en plus de plaider la grâce à partir des faits eux-mêmes, soit en les niant, soit en les atténuant, les placets et les lettres expédiés au Sceau et au parquet s'employaient parfois à faire valoir les mérites du suppliant. Il s'agissait de démontrer qu'abstraction faite du crime, l'accusé ou le coupable était digne de la clémence du souverain. Malgré la diversité des individus et des rangs, les plaidoyers se rattachaient en définitive à deux thématiques fondamentales : la probité et l'utilité. Autrement dit, le suppliant méritait sa grâce, soit parce qu'il était, malgré son crime, d'une honnêteté avérée, soit parce qu'il était, d'une manière ou d'une autre, indispensable à la société, soit pour les deux raisons à la fois. Dans cette perspective, la personnalité ou la situation du suppliant devenaient des arguments à part entière, que les maîtres de la grâce étaient supposés prendre en compte au moment d'arrêter leur décision.

Souligner la probité du suppliant était évidemment une entreprise paradoxale, alors même que ce dernier était poursuivi ou condamné pour crime. La résolution du paradoxe consistait, en bonne logique, à présenter le crime comme un soudain écart de conduite dans une vie marquée par la plus grande rectitude. En particulier, pour les candidats à la grâce qui avaient atteint l'âge mûr et qui étaient impliqués pour la première fois dans une procédure criminelle, il était possible de faire valoir une vie passée vierge de toute faute. Ainsi, en 1742, un compagnon sellier de 39 ans, coupable d'avoir volé une pomme de carrosse en cuivre dans une remise, suppliait le procureur général d'« être touché de commisération pour le plus à plaindre de tous les hommes, qui n'a jamais fait que cette seule faute en sa vie »¹¹⁸. En 1778, un maître cordonnier de 48 ans, coupable d'avoir fait trafic d'argenterie volée dans sa boutique, niait avoir su l'origine criminelle des objets que son fournisseur lui apportait, ni même soupçonné « qu'après 30 ans de probité et de réputation intacte, sa maison et son ministère eussent pu être imaginées pour ressource et asile d'un crime »¹¹⁹. En 1744, un curé parisien qui intercédait auprès du chancelier en faveur d'un concierge coupable de vols domestiques faisait observer que ce dernier avait atteint l'âge de 60 ans « avec sa réputation intacte »¹²⁰.

Certains soutiens, non contents de témoigner de l'honnêteté passée du candidat à la grâce, allaient jusqu'à se porter garants de son comportement à l'avenir. Ainsi, en 1755, le père d'une jeune voleuse de bijoux plaida en faveur de lettres de commutation auprès du procureur général avec cet argument : « il croit comme père pouvoir, en répondant de la conduite de sa fille à l'avenir, vous

118 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 213, dos. 2090, f° 159 r.

119 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1992, f° 45 r.

120 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 225, dos. 2265, f° 321 v.

engager à la commisération »¹²¹. Ces attestations gagées sur le futur portaient d'une certaine manière à sa perfection l'argument de l'écart de conduite ponctuel dans une vie frappée au sceau de la probité : avant son crime, le suppliant avait toujours été honnête ; après son crime, il le redeviendrait à jamais. Ce maître intercédant en 1743 pour son serviteur condamné pour vol, ne disait pas autre chose : « c'est un domestique duquel j'ai toujours été très satisfait, et pour lequel je ne m'intéresse que parce que je suis persuadé qu'il ne donnera plus matière à faire parler de lui »¹²². Mais la formule la plus frappante fut trouvée en 1765 par la famille de cet employé de la communauté des épiciers de Paris, qui rapporta cet engagement fait par le suppliant au lendemain de sa condamnation pour vol : « il a toujours promis que sa première faute serait sa dernière »¹²³.

Toutefois, affirmer que le suppliant avait commis le premier – voire le dernier – écart de conduite de son existence constituait au mieux une démonstration par défaut, au pire une proclamation sans preuve. Certains soutiens s'efforçaient donc d'attester la probité du candidat à la grâce, et ils ne voyaient pas de meilleur moyen d'y parvenir que de produire en sa faveur un certificat de bonne conduite, qu'ils joignaient au placet remis pour solliciter des lettres de clémence. Selon les cas, ce document pouvait avoir été dressé avant même la procédure de grâce – c'est-à-dire dans le cadre de l'instruction criminelle, voire du procès devant les juges – ou précisément à la faveur de la demande de grâce. Mais, qu'il servît une seconde fois ou qu'il fût produit pour la première fois, le certificat remis aux maîtres de la grâce était supposé attester l'honnêteté foncière du suppliant, et ce d'une manière solennelle, quasi juridique. Le document pouvait se présenter comme une simple attestation signée sur papier libre, en particulier sous la forme d'un classique certificat de vie et mœurs, tel que les curés et les officiers publics en délivraient dans toutes sortes de circonstances de la vie judiciaire ou administrative des sujets. Il pouvait aussi consister, mais plus rarement, en une déclaration sur papier timbré, dressée devant notaire, sur le modèle des actes instrumentés selon les règles de l'art dans toutes les études du royaume.

La portée de l'attestation était évidemment très variable : si certains signataires se contentaient de formules minimales – à l'image du curé de Saint-André-des-Arts en 1758, qui, à propos d'une voleuse de couverts qui avait été sa paroissienne, écrivit prudemment « qu'il ne [lui était] rien revenu contre sa probité »¹²⁴ –, d'autres s'efforçaient de réhabiliter la figure de celui que la justice avait désigné comme un criminel. Un magnifique exemple en est fourni par

121 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 312, dos. 3402, f° 411 r.

122 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159, f° 109 v.

123 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 429, dos. 5076, f° 435 r.

124 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 357, dos. 3915.

l'affaire de ce chaudronnier établi à Saint-Quentin, en Thiérache, qui, en 1748, employa ses talents de fondeur à fabriquer de la fausse monnaie, ce qui lui valut une condamnation à mort. Originaire de Pont-de-Vaux en Bresse, où il avait passé sa jeunesse et ses années d'apprentissage avant de se marier à Saint-Quentin, il joignit, à sa demande de lettres de commutation, deux certificats signés par des personnes de sa ville de naissance. Le premier avait été dressé par un nommé Louis Bergier, chanoine et doyen de l'église paroissiale de la paroisse Notre-Dame :

Certifions à tous qu'il appartiendra qu'Étienne Soulier, fils de Joseph Soulier, natif de ladite ville, a toujours été de très bonnes mœurs, qu'il a fréquenté exactement les sacrements pendant tout le temps qu'il est resté en cette ville et qu'il a servi en notre église en qualité d'enfant de chœur pendant l'espace de dix années. Il a appris son métier de chaudronnerie et a ensuite parcouru les principales villes de France pour se perfectionner dans son état et s'est établi enfin en la ville de Saint-Quentin après avoir reçu notre consentement. Lequel certificat de bonne conduite nous ne pouvons refuser audit sieur Etienne Soulier, qui appartient à de très honnêtes parents, dont nous avons toujours été très satisfait de la bonne conduite¹²⁵.

Le second certificat avait été rédigé par un nommé Nicolas Blanchon, qui se présentait comme avocat ès parlements de Paris et de Bourgogne, juge mage ordinaire, civil et criminel, gruyer du duché de Pont-de-Vaux en Bresse. Ce document faisait un bref récit de la vie du suppliant, précisait que celui-ci n'avait jamais donné lieu au moindre soupçon de faux-monnayage lorsqu'il avait travaillé dans cette ville, puis concluait en ces termes :

Dès sa plus tendre jeunesse, il n'a donné aucune idée fâcheuse sur son compte, sage et réglé dans ses mœurs, ayant été élevé par des parents qui n'avaient d'autres vices que le défaut de fortune, ayant même encore actuellement deux frères en cette ville, dont l'un est de la même profession que lui et l'autre marchand et dont la conduite est irréprochable en tous sens, ainsi que la sienne nous l'a paru par ce que nous en avons vu et par ouï-dire de ceux qui l'on connu dans ses différents voyages. Ce que nous attestons conforme à la vérité en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir tant en jugement que hors s'il y échoit¹²⁶.

De semblables attestations, précises et motivées, supposaient, on le devine, des rapports étroits avec le suppliant et sa famille.

125 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2786, f° 217 r.-v.

126 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2786, f° 219 r.-v.

Malgré la relative fréquence des certificats de vie et mœurs de curé¹²⁷, les attestations signées par une personnalité unique n'étaient pas nécessairement les plus courantes : il se rencontrait en effet beaucoup de déclarations collectives, qui témoignaient de l'engagement d'un groupe d'individus. Cet élargissement du cercle des signataires trahissait souvent la volonté de faire attester la probité du suppliant par la ou l'une des communautés à laquelle il appartenait. Ce pouvait être, évidemment, la communauté familiale : ainsi, en 1754, les soutiens d'une jeune fille condamnée pour avoir dissimulé sa grossesse et peut-être tué son nouveau-né, produisirent un document comprenant une liste de 14 parents – 8 du côté maternel, 6 du côté paternel – ayant adhéré à un certificat de probité qui avait été signé en présence du curé et du juge seigneurial du lieu¹²⁸. Ce pouvait être, aussi bien, la communauté de résidence. En 1738, par exemple, un meurtrier d'Aubervilliers en quête de rémission fournit un certificat de probité signé des principaux habitants de son village, certificat qui lui paraissait d'autant plus indispensable qu'il avait tué un homme habitué à le traiter de voleur. Afin de se disculper de cette accusation, et affaiblir ainsi l'hypothèse de l'assassinat, il parvint à obtenir cette attestation :

Nous, soussignés, supérieur de la Maison Notre-Dame-des-Vertus et curé de la paroisse d'Aubervilliers, vicaire, marguilliers et autres habitants, certifions que Nicolas Bordier est un très honnête homme, et qu'il n'a jamais été suspect de vol, ni de rapine, en foi de quoi, nous avons signé le présent certificat.

À Aubervilliers, le 23 décembre 1738.

Toucar, prêtre de l'Oratoire, Joseph Boissière, prêtre de l'Oratoire de Jésus, Jean Lecono, Guillaume Auvry, Jean Barbot¹²⁹.

Il pouvait s'agir, enfin, de la communauté professionnelle, comme dans le cas de ce clerc de la basoche parisienne en quête de réhabilitation dans une affaire de faux, qui, en 1719, produisit un certificat de vie et mœurs signée par un juge et trente-sept procureurs au Châtelet¹³⁰. Pour autant, toutes les attestations collectives ne répondaient pas à une logique communautaire : certaines se présentaient comme une énumération de signatures obtenues d'individus sans liens particuliers entre eux, si ce n'est la connaissance du suppliant. Ainsi, en 1737, un gendarme en quête de pardon pour un homicide parisien fit défiler une trentaine de personnes devant son notaire pour y signer un certificat en sa faveur : or, dans ce groupe, un procureur au Châtelet, un juge-garde de la

¹²⁷ Par exemple BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 66, dos. 665 ; vol. 154, dos. 1389.

¹²⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 306, dos. 3315.

¹²⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 184, dos. 1763, f° 152 r.

¹³⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 15, dos. 104.

Monnaie et un président au Grand Conseil voisinaient avec une impressionnante collection de maîtres boutiquiers parisiens¹³¹. Dans de semblables certificats, c'est évidemment le souci de multiplier les signatures et donc les garants qui s'exprimait.

En vertu de la même logique d'accumulation, certains suppliants s'employaient à produire le plus grand nombre de certificats possible, à l'image de cet homme du Laonnois qui, en 1739, cherchait à obtenir la levée de la clause de ne pouvoir posséder office, insérée dans des lettres de pardon obtenues une dizaine d'années auparavant dans une affaire de faux¹³². Dans un placet adressé au procureur général, il expliquait avoir remis au chancelier une série de certificats attestant de sa bonne conduite depuis les faits. D'après la liste qu'il dressait lui-même, il avait fourni : premièrement, des certificats du procureur du bailliage, du lieutenant du roi et des magistrats de la municipalité de Laon ; deuxièmement, des certificats du curé, du procureur fiscal, et des maire et échevins de Montcornet¹³³, sa ville de résidence ; troisièmement, un certificat d'un révérend père de la chartreuse du Val-Saint-Pierre, monastère situé à quelques lieues de Montcornet¹³⁴. De même, en 1744, un soldat du régiment des Gardes Françaises nommé Bannet, condamné aux galères pour vol sous la menace d'une épée, joignit des certificats d'origine variée à l'appui de sa demande de lettres de décharge : l'un du curé de la paroisse Saint-Benoît – Bannet était bon mari, bon père, bon paroissien –, un autre de son capitaine de compagnie – Bannet donnait pleine satisfaction dans son service et passait pour un très honnête homme aux yeux de ses frères d'armes –, deux autres d'une quinzaine d'habitants de sa paroisse – Bannet menait une vie irréprochable et paraissait incapable de toute espèce de friponnerie¹³⁵. Cet exemple fait bien voir, au passage, que les garants n'avaient pas tous le même poids : si la signature d'un curé ou d'un capitaine pouvait être produite isolément, celles des voisins, même honorablement établis – ils étaient vitrier, épicier, pâtissier, apothicaire, aubergiste ou encore marchand de vin – devaient être additionnées les unes aux autres pour atteindre une valeur significative.

La logique d'accumulation révèle aussi que le certificat n'avait pas la valeur d'un soutien : il servait plutôt d'instrument de substitution pour des suppliants ou des soutiens incapables de faire agir un intercesseur de poids. On sent bien, en considérant les exemples qui précèdent, qu'une attestation de probité signée d'un curé parisien ou d'un président au Grand Conseil ne valait pas une

131 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 171, dos. 1615.

132 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872.

133 Aisne, arr. Laon, cant. Rozoy-sur-Serre.

134 Très précisément à Bray-en-Thiérache, Aisne, arr. et cant. Vervins.

135 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 226, dos. 2269.

intervention directe de ces mêmes personnages auprès des maîtres de la grâce. Assurer qu'un individu avait été honnête jusqu'à l'heure de son crime n'était pas s'engager pour lui obtenir le pardon de ce crime, nuance qu'avait bien saisie, sans doute, ces personnes de condition, en acceptant que le billet suivant fût communiqué au parquet en 1762, en faveur d'un ancien soldat meurtrier en quête de rémission : « Mlles de Sorbe voudront bien répondre à M. le procureur général de la probité d'Henri Prochaut »¹³⁶. Cette gradation entre le certificat et l'intercession se lit de manière incontestable dans le fait qu'on trouve peu d'attestations de bonne conduite dans les dossiers de candidats à la grâce pour lesquels s'entremirent des personnalités de premier plan. De toute évidence, lorsqu'un grand nom de la cour ou de la ville s'intéressait à un suppliant, il paraissait inutile, peut-être même inconvenant, de glaner des signatures : son intervention était d'une nature supérieure, qui rendait superflues les attestations de bonne conduite, quand bien même ce protecteur, ignorant tout du suppliant, était incapable d'attester de sa probité ou n'avait même nulle intention de l'invoquer. Par conséquent, le certificat devait faire figure de moyen de repli aux yeux de nombre de suppliants et de soutiens dénués de l'appui d'une personne de condition. Il reste, évidemment, qu'un tel document paraissait sans doute très précieux à ceux qui étaient dans l'incapacité d'en produire. Une excellente illustration en est fournie par le cas de ces marchands ambulants condamnés en 1761 pour filouteries. Sentant parfaitement bien que leur errance en faisait des gens sans aveu, c'est-à-dire précisément des gens dont nul individu ou nulle communauté ne pouvait attester la probité, ils affirmèrent dans leur placet, contre toute vraisemblance, qu'ils pourraient produire des certificats de bonne conduite si cela était nécessaire : « [ils] sont connus pour d'honnêtes gens par toutes les routes et provinces qu'ils ont parcouru, dont ils peuvent en donner des preuves si c'est la volonté de Votre Grandeur »¹³⁷.

En vertu d'un principe solidement ancré dans la société d'Ancien Régime, les certificats destinés à attester la probité du suppliant mêlaient souvent des jugements personnels sur l'individu à des considérations générales sur sa famille, car la probité n'était pas seulement le fruit d'une attitude individuelle, elle était aussi la marque d'un lignage. Ainsi, dans les deux certificats cités plus haut en faveur du chaudronnier faux-monneyeur, les signataires, de manière très révélatrice, invoquaient son *appartenance à de très honnêtes parents* ou faisaient état de la *conduite irréprochable de ses frères*. De la même manière, lorsqu'en 1747, un magistrat d'Angers témoigna de la probité d'un jardinier de sa ville – probité qui n'allait pas de soi, puisque l'individu avait été condamné pour

¹³⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4153.

¹³⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 366, dos. 4139, f° 139 r.

avoir prostitué des filles chez lui pendant une dizaine d'années –, il associa naturellement le suppliant et sa famille :

Nous Pierre Cordier, juge ancien consul de la ville d'Angers, et à présent à Paris, certifions à tous qu'il appartiendra que Charles Dureau de ladite ville d'Angers est un très honnête homme, de bonne vie et mœurs, et sans aucun reproche, fils de défunts Nicolas Dureau et Catherine Parant, ses père et mère, qui étaient aussi de bonnes vies et mœurs, les ayant connus en ladite ville d'Angers comme natifs d'icelle, ce que nous affirmons sincère et véritable¹³⁸.

Dans certains placets, la logique de l'hérédité était poussée si loin que le seul fait d'affirmer que le suppliant sortait d'une famille respectable – « famille de très honnêtes gens », « famille dont la probité est connue et sans reproche »¹³⁹ – semblait valoir certificat de bonne conduite. Dans quelques cas, le simple fait de nommer des parents semblait témoigner de ce qu'était le suppliant, comme l'illustre le placet insolite d'un commis d'huissier faussaire qui sollicita, en 1787, des lettres de réhabilitation pour effacer l'infamie consécutive à un blâme. En effet, aussitôt après la formule introductive – « Le nommé Jacques Foin, né d'une famille honnête » –, le suppliant avait placé un astérisque, qui renvoyait à cette note :

Noms des parents du nommé Jacques Foin :

M^e de Noue, procureur au Parlement, rue des Noyers.

M^e Evrard aussi procureur au Parlement, rue Bourtibourg.

Mme Le Cocq, veuve de M^e Le Cocq, procureur du roi à Versailles.

M. Couturier, vérificateur des Domaines du roi, rue de la Paroisse à Versailles.

M. Daret, ancien cheveu-léger de la garde du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, à Tonnerre.

M. Denizet, procureur au Châtelet, rue de l'Éperon¹⁴⁰.

Cette sèche énumération de noms, offerte à la vue des maîtres de la grâce avant même les arguments contenus dans le placet, suggérait très clairement que l'honnêteté du suppliant était un fait acquis, qu'on ne pouvait révoquer en doute : sa parenté était supposée valoir tous les certificats. Il n'est pas sûr que ce faussaire, incapable semble-t-il de mobiliser des soutiens en sa faveur, crût réellement à l'efficacité de ce procédé. Mais le fait même de l'employer était révélateur d'une société.

¹³⁸ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2537, f^o 265 r.

¹³⁹ BnF, Mss, Joly de Fleury, respectivement vol. 354, dos. 3840, f^o 113 v. et vol. 300, dos. 3204, f^o 22 r.

¹⁴⁰ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 1991, f^o 63 r.

En dehors de la probité, l'utilité constituait l'autre grand argument avancé pour faire valoir les mérites du suppliant : celui-ci avait rendu, rendait ou rendrait encore des services à la société. Ce discours de l'utilité s'appliquait à plusieurs domaines. Pour les hommes voué à l'éloignement par la peine du ban ou des galères, *a fortiori* pour ceux condamnés à mort, il était fréquent de voir les placets invoquer le fait qu'ils étaient indispensables à leur famille. Ce discours s'appliquait évidemment à la famille nucléaire, à l'image de ce garde des traites condamné en 1756 pour violences, qui faisait valoir qu'il avait trois enfants en bas-âge et que sa femme était enceinte d'un quatrième¹⁴¹, ou de cet homme condamné en 1749 pour faux, qui assurait être le seul soutien de sa femme et de ses six enfants¹⁴², ou encore de ce plâtrier condamné en 1756 pour violences, qui expliquait avoir été contraint, du fait de son veuvage, de confier ses jeunes enfants à leur grand-mère¹⁴³. Certains allaient jusqu'à présenter avec précision leur progéniture, tel ce voleur de mouchoirs à la foire Saint-Germain, qui, en 1755, accumula dans son placet toutes sortes d'arguments classiques en sa faveur, parmi lesquels la situation de ses enfants tenait une place de choix :

Comme le suppliant appartient à de très honnêtes gens et que, de plus, il est chargé d'une femme et de trois enfants, dont une fille au couvent, âgée de 14 à 15 ans, et deux fils, dont l'aîné est âgé de 11 ans et l'autre de 10, il ose implorer votre clémence pour cette malheureuse famille, qu'il n'a déshonoré que par un crime qui n'est que l'ouvrage du vin, ayant été connu toute sa vie pour un très honnête homme, jusqu'au jour fatal qu'il s'est livré à la bassesse dont il paraît coupable¹⁴⁴.

À l'occasion, le discours pouvait s'étendre aux ascendants, comme dans la lettre de ce soutien, qui expliquait en 1753, à propos d'un jeune homme banni pour violences, que ce coupable avait un vieux père auquel il était « très nécessaire dans son grand âge »¹⁴⁵, ou comme dans le placet de ce suppliant banni pour vols, qui assurait, en 1743, qu'il devait faire subsister « son père, sa mère et sa femme, [...] qu'il [avait] toujours assistés, et qui, par leurs âges et infirmités, [étaient] hors d'état de gagner leur vie »¹⁴⁶. Comme on le devine, ces passages relatifs aux charges familiales du candidat à la grâce étaient facilement prétexte, spécialement à la fin du siècle, à des implorations larmoyantes, qui mettaient en scène des *victimes à la mamelle* et des *familles au désespoir*¹⁴⁷.

141 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3578.

142 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 273, dos. 2795.

143 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 333, dos. 3577.

144 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 313, dos. 3406, f° 23 r.

145 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 300, dos. 3215, f° 195 r.

146 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 219, dos. 2159, f° 109 r.

147 Par exemple, BnF, Joly de Fleury, vol. 1991, f° 61-64.

Quelques rares plaidoyers se fondaient, quant à eux, sur l'utilité économique du candidat à la grâce : sa condamnation allait causer un préjudice à des tiers, qui dépendaient de son activité ou de sa solvabilité. On trouve ainsi un placet faisant état de l'enjeu représenté par le travail du suppliant : il s'agit de celui d'un fabricant d'étoffes lyonnais, condamné en 1750 au bannissement pour banqueroute frauduleuse, placet qui assurait que « plus de 200 ouvriers qu'il a toujours entretenus [attendaient] avec impatience son retour, pour sortir de la misère où sa disgrâce et son absence les [avaient] plongés »¹⁴⁸. En vertu d'une logique voisine, des gens d'affaires intervinrent parfois en faveur de la grâce de suppliants dont ils attendaient remboursement. En 1751, par exemple, les créanciers d'un marchand lyonnais condamné au bannissement dans une affaire de banqueroute frauduleuse, firent savoir au procureur général qu'ils étaient très favorables à des lettres de clémence, sans lesquelles ils craignaient de voir leur débiteur s'éloigner à jamais, et avec lui tout espoir de recouvrer leurs créances¹⁴⁹. En 1749, les créanciers d'un marchand parisien s'inquiétèrent tout autant du sort de ce dernier, condamné au carcan avec écriteau *Négociant frauduleux* et à un bannissement de neuf ans. Les mémoires qu'ils adressèrent aux maîtres de la grâce prouvent qu'ils voyaient loin, comme l'atteste cet extrait aussi bref que suggestif :

[Ils] ont intérêt que ledit Rouger Deschamps recouvre sa liberté ou tout au moins qu'il soit déchargé de la peine du carcan, ce qui le mettra en état de payer ses créanciers, en ce qu'il a des successions opulentes à recueillir de ses parents, qui occupent dans la ville d'Auxerre les premiers rangs et qui le déshériteraient s'il subissait la peine à quoi ses ennemis l'ont fait condamner, ce qui [leur] porterait un préjudice notable¹⁵⁰.

Il était beaucoup plus fréquent, cependant, de voir invoquer le service du roi, plus précisément le service militaire du roi, car l'argument était d'un usage rarissime dans le domaine civil¹⁵¹. Parfois, les discours en appelaient à la carrière passée, à l'image de cet homme condamné pour séduction d'une mineure et vol au détriment de sa famille, qui faisait valoir, en 1756, qu'il avait participé à la campagne de Fontenoy dans sa jeunesse en tant que gendarme, et qu'il avait servi depuis lors sans discontinuer, fidèle à ses devoirs militaires, « qu'il [osait]

148 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 293, dos. 3094, f° 3 r.

149 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 293, dos. 3094.

150 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 279, dos. 2782, f° 254 v.

151 On ne connaît guère qu'un intercesseur, qui, plaidant en 1739 la cause d'un homme souhaitant obtenir une réhabilitation compatible avec l'exercice d'un office de judicature, fit valoir que « le public perdrait si [le suppliant] était privé plus longtemps de lui être utile ». BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 198, dos. 1872, f° 70 r.

se flatter d'avoir toujours rempli avec honneur »¹⁵². On peut aussi citer le cas de cet intercesseur, qui, prenant en 1767 la défense d'un septuagénaire servant en qualité d'invalidé dans la maréchaussée, et poursuivi pour un homicide sentant la bavure, s'indignait en ces termes du délai interminable mis à lui accorder des lettres de rémission : « après avoir servi le roi toute sa vie et sans reproche, il est dans le cas aujourd'hui de mourir dans un cul de basse-fosse de misère et de douleur »¹⁵³. Toutefois, lorsque les suppliants étaient des soldats ou même des civils disposés à s'engager pour obtenir une commutation, les officiers qui intercédèrent en leur faveur invoquaient rarement leurs services ou leurs mérites passés, mais bien plutôt leur utilité immédiate : l'armée avait besoin de ces hommes, et cette seule considération valait toutes les justifications.

En bonne logique, l'argument, qui n'était quasi jamais employé en période de paix¹⁵⁴, prenait toute sa force en période de guerre. Lorsqu'en début de campagne, les tambours se mettaient à rouler, les officiers invoquaient naturellement l'imminence du départ pour obtenir la grâce de leurs protégés. Ainsi, dans l'affaire des quatre officiers qui avaient tué un marinier du coche d'Auxerre, le marquis de Pezé, leur colonel, finit par réécrire à Joly de Fleury I, qui refusait de rendre un avis favorable, pour lui faire comprendre que le temps pressait. Expédiée à la fin de l'été 1733, alors que les troupes françaises s'ébranlaient à la suite du déclenchement de la Guerre de Succession de Pologne, la lettre évoquait cette réalité de manière transparente :

[Veuillez] souffrir qu'on nous expédie une grâce, sans laquelle nous ne saurions faire aucun service au régiment du Roi. Le moment approche où j'aurai besoin de tout mon monde. Au nom de Dieu, rendez-moi mes quatre enfants perdus¹⁵⁵.

La supplication respirait la sincérité, tant à cause du contexte militaire que de la valeureuse réputation du marquis de Pezé, qui, d'ailleurs, allait être mortellement blessé durant cette campagne, à la bataille de Guastalla¹⁵⁶. De même, au printemps 1747, alors que se préparait ce qui allait être la dernière grande campagne de la Guerre de Succession d'Autriche, le sieur de La Rocque et le duc de Biron, respectivement capitaine et colonel du régiment des Gardes

152 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 379, dos. 4294, f° 95 r.

153 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 443, dos. 5325, f° 213 v.-214 r.

154 Par exemple, en 1731, alors que le royaume était en paix, on invoqua la proximité de leur quartier de service pour obtenir la rémission et le pardon de deux gardes du corps de la Maison du Roi, mais, de manière révélatrice, cet argument n'était pas employé par l'un de leurs officiers, mais par leur propre père. BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 113, dos. 1040.

155 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 131, dos. 1214, f° 113 v.-114 r.

156 [34] Saint-Simon, *Mémoires...*, t. VII, p. 518.

Françaises, intervinrent avec énergie auprès de Joly de Fleury II pour obtenir la grâce de deux de leurs hommes condamnés pour violences, ce dont ils s'excusèrent par cette phrase limpide : « le moment de notre départ auquel nous touchons nous fait être un peu pressants »¹⁵⁷. De même encore, à l'été 1762, à l'heure du dernier effort français dans la Guerre de Sept Ans, le capitaine de Rostaing, du régiment de la Vieille Marine, après des mois passés à tenter d'obtenir la grâce d'un de ses hommes auteur d'un homicide, finit par écrire de Brest à Joly de Fleury II en arguant de l'imminence d'une nouvelle campagne navale :

Ce jeune homme nous a toujours donné des preuves de mœurs et de bonne conduite. Je le crois plus à plaindre que coupable et tout vous invite, Monsieur, à prendre les voies les plus promptes pour qu'il soit mis en liberté. Nous touchons au moment d'un nouvel embarquement, l'espèce nous est nécessaire pour le service du roi, et je serais au désespoir de le laisser en arrière. J'ai lieu d'espérer que vous m'accordez cette grâce¹⁵⁸.

Il est clair qu'aux yeux de tous ces officiers, au moins en période de guerre, les besoins de l'armée primaient sur les impératifs de la justice. En conséquence, invoquer les obligations de service devaient suffire à obtenir les lettres de clémence, comme le montre bien une lettre adressée par le duc d'Estissac à Joly de Fleury II à l'automne 1760, dans laquelle ce brigadier d'infanterie¹⁵⁹ usait du ton le plus impérieux pour demander – et presque commander – au procureur général de faire ce qui dépendait de lui pour expédier la rémission d'un soldat de la Maison du Roi, sans même paraître envisager que le magistrat eût un avis à rendre. Alors que la Guerre de Sept Ans faisait rage et qu'une armée française se battait en Allemagne, un seul argument suffisait : « [ce garde du corps] est toujours de sa brigade et sa présence est nécessaire à son emploi »¹⁶⁰. Si la nécessité d'avoir des régiments au complet faisait figure d'argument suffisant en faveur de la grâce, c'est évidemment parce que, dans les périodes de guerre, le recrutement était traditionnellement difficile. Dans une telle conjoncture, il fallait commencer par conserver ses hommes. Comme l'écrivit le capitaine de La Rocque, à Joly de Fleury II dans l'affaire des deux fantassins condamnés pour violences, « le Roi a besoin de soldats et nous sommes bien embarrassés pour lui en fournir ; il ne tient qu'à vous de conserver ces deux-là »¹⁶¹. Par ailleurs, il fallait, autant que possible, en trouver de nouveaux, au besoin criminels. Lorsqu'à

157 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2528, f° 74 v.

158 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 373, dos. 4246, f° 34 r.

159 [52] Newton, *L'Espace du roi...*, p. 530.

160 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3857, f° 299 r.

161 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 253, dos. 2528, f° 74 v.

l'automne 1733, dans les débuts de la Guerre de Succession de Pologne, le capitaine d'Arifat sollicita des lettres de commutation avec clause d'engagement dans sa compagnie, en faveur d'un domestique coupable de violences sur une fille et sur les soldats du Guet venus l'arrêter, il affirma que le crime n'était pas très grave, mais surtout que l'homme lui paraissait « très propre à servir »¹⁶². En définitive, que le suppliant fût digne ou non de la clémence royale n'avait plus guère d'importance : son véritable mérite était d'être un soldat potentiel, susceptible de combler les pertes consécutives aux combats ou à la désertion. Alors que s'achevait la campagne de 1748, Mme de La Luzerne, qui s'employait à obtenir de Joly de Fleury II une commutation en faveur de deux filous prêts à s'engager dans la compagnie de cavalerie de son fils, souligna à quel point il était urgent pour ce dernier de compléter ses effectifs, comme l'armée l'exigeait de tout capitaine :

266

Les nommés Harel et Fabre [partiraient] tout de suite pour Maastricht où le régiment de M. le prince Camille est en garnison. [...] Pardonnez, s'il vous plaît, la vivacité et peut-être l'indiscrétion d'une mère tendre, qui craint toujours que son fils ne mérite d'être blâmé par des supérieurs qui veulent des hommes sans s'embarrasser infiniment de la difficulté d'en trouver¹⁶³.

Il n'y avait guère que pour les jeunes nobles non encore engagés dans la carrière des armes qu'il était envisageable de valoriser le don qu'ils feraient au roi de leur personne, en s'efforçant de masquer la tache du crime sous le lustre de la naissance. Pour des raisons statistiques évidentes, l'occasion d'un tel argumentaire était rarissime et c'est doute l'affaire des trois frères et du fusil, longuement évoquée précédemment, qui en offre le meilleur exemple, sous la forme d'un discours qui mêlait, de manière indissociable, les services que le gracié rendrait à l'avenir et ceux que ses parents avaient rendus dans le passé. Parce que les rameaux de la famille Canelle étaient peuplés de soldats, parce que la demande de commutation consécutive à l'arrêt du Parlement intervenait au mois de juillet 1742, alors même que l'armée du maréchal de Belle-Isle, bloquée dans Prague, était dans une situation très périlleuse, le ton du suppliant était résolument militaire :

Il ose supplier Votre Majesté de se laisser toucher de compassion de cet état d'un gentilhomme qui ne fait que commencer sa vie. Il l'avait destinée au service de V. M. Son père et son aïeul lui en avaient donné l'exemple et ils ont consommé au service de V. M. presque tout leur patrimoine. Le sieur de Provisy commande

¹⁶² BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 132, dos. 1224, f° 110 r.

¹⁶³ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 264, dos. 2664, f° 208 v.-209 r.

actuellement pour V. M. dans le château de Bouillon, le suppliant a un cousin germain et un oncle capitaines dans le régiment de Bauffremont-Infanterie qui sert en Bohême, six autres de ses parents occupent différents emplois dans les troupes de V. M., plusieurs autres [de] ses parents ont perdu la vie dans le service et récemment deux de ses frères ont fini la leur en Bohême. Il espère que V. M., touchée de ces circonstances, voudra bien commuer la peine de mort prononcée contre lui en une autre peine moins dure. Et si V. M. veut bien lui permettre de vivre, ce ne sera que pour employer ses jours à son service et à faire des vœux pour sa santé et prospérité¹⁶⁴.

À l'appui de ce placet, le père du colonel de Bauffremont s'employait à vanter auprès des maîtres de la grâce cette famille combattante « exposée actuellement aux fureurs de la guerre sous Prague, dans une armée abandonnée à ses propres forces contre des forces supérieures »¹⁶⁵. Ces discours dépassaient la banale invocation de l'*honnêteté* du lignage, pour souligner sa noblesse, qui était garantie et illustrée par l'étendue de ses sacrifices pour la couronne, sacrifices de ses finances bien sûr, de ses membres surtout. Dans son placet, le suppliant n'était d'ailleurs pas loin de faire valoir que le sang versé pour le roi – hier par ses parents, demain par lui-même – rachetait le sang répandu lors du crime. En définitive, quoique le suppliant comme ses soutiens s'employassent encore à prouver que les actes commis étaient susceptibles d'indulgence, ils appelaient le souverain à se détacher des faits, pour ne plus considérer que la valeur, à la fois personnelle et familiale, de celui qui était voué aux rigueurs de la justice.

Il existait donc toutes sortes d'arguments pour faire valoir les mérites du suppliant, mais, plus encore que la dénégation ou l'atténuation des faits, cette stratégie exigeait, pour être parfaitement crédible, l'intervention de soutiens capables de garantir eux-mêmes ou de faire garantir par d'autres, ces mérites auxquels les maîtres de la grâce étaient supposés être sensibles. L'exemple qui suit fait voir le rôle crucial que pouvait jouer la famille du suppliant, en l'occurrence son épouse, dans la collecte de semblables témoignages.

*L'affaire du plombier du château de Choisy*¹⁶⁶

Le 2 octobre 1759, deux cavaliers de maréchaussée, qui faisaient route de Villejuif à Paris et qui venaient d'arriver à hauteur de Vitry, remarquèrent deux hommes d'une trentaine d'années au comportement suspect. Dès qu'ils s'en approchèrent, ceux-ci prirent la fuite en courant. Après une brève poursuite, les cavaliers se saisirent d'eux et les trouvèrent chacun en possession d'un morceau de plomb pesant une vingtaine

¹⁶⁴ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 139 v.-140 r.

¹⁶⁵ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 209, dos. 2052, f° 141 r.-v.

¹⁶⁶ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849.

de livres. Les deux hommes, qui s'appelaient Pierre Gibrat et Jacques Moreau, expliquèrent être des ouvriers travaillant sur le chantier du château royal de Choisy, pour le compte du sieur Lucas, maître plombier à Versailles. Ils avouèrent avoir dérobé du plomb sur le stock destiné aux travaux de réparation et ils supplièrent les cavaliers de leur accorder la liberté en échange d'un louis d'or. Les hommes de la maréchaussée refusèrent de se laisser acheter et les conduisirent à Paris, pour les livrer au Châtelet.

Lors des interrogatoires, Gibrat et Moreau revinrent sur leurs déclarations. À les en croire, alors qu'ils revenaient du château de Choisy, où ils avaient œuvré toute la journée, et qu'ils marchaient en direction de Paris, où ils habitaient l'un et l'autre, ils avaient trouvé des morceaux de plomb sur le chemin. Peu de temps après, ils avaient été arrêtés par les cavaliers de maréchaussée, qu'ils n'avaient d'ailleurs cherché ni à éviter, ni à acheter. Malheureusement pour eux, cette version était démentie par les résultats de l'enquête menée au château de Choisy : d'une part, le magasinier en charge des plombs reconnut les morceaux trouvés sur les deux prévenus comme faisant partie de ceux qu'il avait confiés aux ouvriers pour les travaux ; d'autre part, le fontainier constata qu'une partie des réparations qui auraient dû avoir été faites ne l'avaient pas été. Il était donc clair que les plombs avaient été divertis du chantier. Les accusés nièrent les faits jusque sur la sellette du Parlement, mais, le 3 mars 1760, la Tournelle les déclara coupables de vol et les condamna à une série de peines prévisibles : le carcan – l'écriteau porterait la mention *Garçon plombier voleur de plomb* –, le fouet, la marque et les galères pour 3 ans.

Dès les lendemains de la condamnation, l'épouse de Gibrat, qui tenait avec lui une auberge à Paris, s'employa à obtenir sa grâce auprès du Sceau. Elle remit un placet pour demander des lettres de commutation de peine, placet dans lequel elle appuyait les protestations d'innocence de son mari, en fournissant même une version légèrement améliorée des déclarations faites devant les juges : si lui et son camarade avaient emporté les plombs trouvés sur le chemin, c'est parce qu'ils avaient imaginé que ceux-ci étaient tombés d'une voiture en route vers Paris et que le plus sage était de les porter jusqu'aux barrières de la capitale, où ils avaient l'intention de les remettre aux commis chargés de lever les droits d'entrée, chez qui leur propriétaire viendrait sans doute les chercher. Mais, avant d'avoir pu le faire, ils avaient été arrêtés par deux cavaliers, dont la déposition était suspecte à tous égards, puisqu'il n'y avait nul témoin de la scène.

Ce plaidoyer fondé sur l'innocence n'était toutefois ni le seul, ni le principal argument de la femme du suppliant. Dans les trois placets successifs qu'elle fit remettre au procureur général pour le convaincre de rendre un avis favorable à la grâce, elle s'employa à démontrer et l'utilité, et la probité de son mari. Dès le premier mémoire, qui se consacrait pour l'essentiel à contester l'accusation, elle conclut en des termes qui soulignaient les responsabilités familiales du suppliant :

C'est par ces circonstances qu'elle ose implorer vos bontés, Monseigneur, à ce qu'il vous plaise lui être favorable dans l'avis qu'il vous plaira mettre au bas de l'extrait de son procès pour être envoyé au Conseil du Sceau ; [Gibrat] est d'autant moins indigne de cette faveur, qu'étant chargé d'une femme et de 7 enfants en bas-âge, et qui vous adressent leurs cris et leurs larmes, ces innocents ne peuvent subsister sans ces secours paternels¹⁶⁷.

¹⁶⁷ BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849, f° 206 r.

Dans les deux mémoires qui suivirent, la question de l'innocence du condamné fut largement occultée par un discours essentiellement consacré à la probité du suppliant et de sa famille. Le passage le plus démonstratif était rédigé en ces termes :

Marguerite Fontes expose très respectueusement à Votre Grandeur qu'elle a contracté mariage avec Pierre Gibrat en 1745, suivant leur contrat de mariage et le certificat du curé de la paroisse de Roffiac¹⁶⁸, dont deux extraits sont ci-joints, qu'ils ont toujours mené une conduite exempte de tous reproches, qu'ils sont nés l'un et l'autre de familles honnêtes et irréprochables, que depuis leur mariage ils ont fait valoir les biens qu'ils ont à Mousse, paroisse de Roffiac, diocèse de Saint-Flour en Auvergne, dont ils payent par an 500 livres ou environ de tailles, où ils ont toujours été établis, et qu'ils n'ont quitté que pour venir à Paris à la suite d'un procès qui est pendant en la Cour de Parlement pour la légitime qui revient à Gibrat de sa mère et de ses oncles, ce qui les a obligé de rester à Paris où ils se sont mis à tenir une auberge rue de l'Égout, faubourg Saint-Germain depuis 5 ans, et y ont toujours mené une vie sans reproche attestée par différents particuliers. Gibrat, pour soutenir d'autant plus sa femme et ses 7 enfants, qu'ils ont en bas-âge, s'est mis manœuvre chez M. Lucas, maître plombier du Roi, qui a aussi attesté sa probité, suivant le certificat joint au procès qu'il a eu le malheur d'essuyer, ayant été accusé d'avoir détourné avec le nommé Jacques Moreau, garçon plombier du sieur Lucas, du plomb et soudure du château de Choisy¹⁶⁹.

Il s'agissait, on le voit, d'un véritable récit de vie, qui s'efforçait de prouver que toutes les étapes qui font l'existence d'un couple avaient, dans le cas précis des Gibrat, été marquées du sceau de la probité : premièrement, ils avaient contracté, il y a près de quinze ans, un mariage religieusement valide, matériellement solide et socialement équilibré, comme le prouvait l'allusion au certificat du curé, au contrat de mariage et aux origines des familles ; deuxièmement, comme leurs parents avant eux, ils avaient vécu honnêtement de leurs terres dans leur pays natal, terres qui étaient toujours leurs et qui étaient imposées à hauteur de 500 livres, ce qui attestait de leur importance ; troisièmement, ils étaient venus vivre à Paris, non poussés par la pauvreté, l'opprobre ou l'aventure, mais par la nécessité de défendre leurs droits dans un procès interminable ; quatrièmement, ils avaient aussitôt entrepris de faire vivre leur nombreuse famille, non seulement en tenant une auberge, mais en acceptant aussi du travail chez un artisan, qui, auréolé de son titre de plombier du roi, s'était porté garant de la probité de l'accusé ; cinquièmement, ils avaient, par une vie sans reproches, gagné la pleine estime de leurs voisins parisiens.

Afin de prouver la véracité de ses dires, la femme Gibrat fournissait les pièces auxquelles elle faisait allusion, à l'exception de l'attestation du plombier Lucas, qui avait en effet déposé dans ses interrogatoires qu'il n'avait jamais eu l'occasion de douter de la probité de l'accusé, qu'il employait depuis deux ans environ. L'épouse avait donc remis au procureur général un extrait de son contrat de mariage, daté du 14 décembre 1745, qui prouvait qu'elle avait apporté 600 livres provenant de ses droits légitimes paternels et maternels. Elle avait aussi joint un certificat de mariage, ainsi que de bonne vie et mœurs dressé le 27 octobre 1754 par le curé de la

168 Cantal, arr. et cant. Saint-Flour.

169 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849, f° 207 r.

paroisse Saint-Gal de Roffiac, qui avait peut-être été rédigé dans le cadre du procès engagé au Parlement plusieurs années auparavant. Enfin, elle avait produit ce qui devait faire figure à ses yeux de pièce maîtresse, en l'occurrence un certificat de probité signé le 18 mars 1760, c'est-à-dire postérieurement à la condamnation de son mari, par sept de leurs voisins :

Poiret, propriétaire d'une maison sise rue de l'Égout, faubourg Saint-Germain, Cossard, marchand tapissier, Janus, aubergiste, Georget, marchand épicier, Planquet, marchand de vins, Mercier, marchand de vins, et Guillomet, marchand grainier, tous y soussignés.

Ont certifié pour vérité à tous ceux qu'il appartiendra, connaître Pierre Gibrat, aubergiste et manœuvre pour les plombiers, et Marguerite Fontes sa femme, et savent que depuis cinq ans qu'ils sont à Paris et demeurent rue de l'Égout, faubourg Saint-Germain, ils ont vécu et s'y sont comportés en gens d'honneur et de probité, en sorte qu'ils ne sont susceptibles d'aucuns reproches, mais au contraire dignes de louange, élevant leurs sept petits enfants avec probité et honneur¹⁷⁰.

270

Les signataires, qui appartenaient tous à l'aristocratie du monde de la boutique, avaient sans doute apposé leurs marques au bas d'un texte rédigé par la femme Gibrat elle-même, mais il demeure qu'ils avaient accepté de se porter garant du suppliant.

Joly de Fleury II, qui rédigea sa consultation quatre ou cinq jours plus tard, ne fut nullement touché par cette réunion de pièces et de certificats. Dans son avis, il en resta aux faits eux-mêmes et s'employa à réfuter les protestations d'innocence du suppliant :

La preuve du vol dont il s'agit paraît si constante au procès qu'on n'estime pas que l'accusé mérite aucune indulgence. Il est vrai qu'il allègue que c'est le long des rues de Vitry que lui et Moreau, son camarade, ont trouvé le plomb et la soudure dont ils ont été trouvés saisis. Mais cette allégation est évidemment une [défaite], puisqu'elle est démentie par les preuves qui se trouvent dans la procédure et notamment par le propre aveu de l'accusé et de Moreau qui, dans le procès-verbal que le commandant de la maréchaussée de Villejuif a dressé lors de leur capture, sont convenus que les plombs et soudures dont ils étaient saisis lorsqu'ils ont été arrêtés, provenaient du château de Choisy où ils les avaient pris¹⁷¹.

Le 11 juillet 1760, le secrétaire d'État Saint-Florentin fit savoir au magistrat que les commissaires du Sceau avaient pleinement approuvé son analyse, et qu'ils avaient estimé en outre qu'il était bon, par cette condamnation, de lancer un avertissement à tous les ouvriers qui travaillaient dans les maisons royales. Ordre était donné de faire exécuter l'arrêt.

Dans cette affaire, la femme Gibrat avait fait tout ce qu'il était possible de faire pour vanter les mérites du suppliant, du moins lorsque, comme elle, on était dénué d'un protecteur influent capable de plaider personnellement auprès du procureur général. Toutefois, elle avait manifestement commis une erreur d'appréciation en choisissant d'assumer les protestations d'innocence de son époux, stratégie qui, on l'a vu, était peu ou prou vouée à l'échec. En reconnaissant le crime, peut-être ses arguments sur

170 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849, f° 209 r.-v.

171 BnF, Mss, Joly de Fleury, vol. 354, dos. 3849, f° 215 v.-216 r.

la probité de son mari auraient-ils eu plus de chance de toucher le procureur général, qui pouvait plus facilement gracier un coupable qui avouait une faute passagère, qu'un accusé qui s'enfermait dans un mensonge évident.

CONCLUSION

Le discours destiné à convaincre les maîtres de la grâce du caractère gracieux du crime prenait les voies les plus diverses. L'une consistait, dans le cas d'un criminel jugé et condamné, à plaider l'innocence malgré le verdict de culpabilité prononcé par les juges. Cependant, cette stratégie n'avait guère sens sur le plan juridique, car une erreur judiciaire se réparait par une révision de procès et non par des lettres de clémence.

Une autre voie consistait à atténuer la culpabilité du criminel, soit en minimisant les faits – le crime n'avait pas la gravité annoncée –, soit en plaidant l'irresponsabilité morale – à l'heure de son forfait, le suppliant était jeune, ivre ou dérangé –, soit en invoquant des circonstances atténuantes – le crime était peu ou prou excusé par le déroulement de l'action et le comportement des protagonistes. Le discours d'atténuation exigeait un effort de présentation des faits qui allait parfois jusqu'au mensonge caractérisé, au nom de stratégies plus ou moins subtiles.

Une autre voie encore consistait à vanter les mérites du suppliant, qui était présenté comme digne de grâce, malgré son crime. La demande de lettres de clémence pouvait ainsi être justifiée par la nature foncièrement honnête du candidat, dont le forfait n'avait été qu'un accident de parcours dans une vie de probité. Le plaidoyer pouvait aussi invoquer l'utilité sociale du suppliant, en particulier s'il était soutien de famille ou s'il était en état de servir le roi dans ses armées.

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II, ventilés par période quinquennale (1717-1787)	102
Tableau 2. Place des arrêtés écrits du Parlement dans les avis conservés rendus par Joly de Fleury I et Joly de Fleury II (1717-1787)	104
Tableau 3. La nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	107
Tableau 4. La nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1787)	112
Tableau 5. Comparaison de la nature des demandes soumises à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	113
Tableau 6. Comparaison de la nature des crimes soumis à Joly de Fleury I et Joly de Fleury II d'après les avis conservés (1717-1746/1746-1787)	114
Tableau 7. La nature des lettres demandées dans les arrêtés écrits adoptés par le Parlement entre 1717 et 1787	117
Tableau 8. La nature des crimes pour lesquels le Parlement adopta des arrêtés écrits entre 1717 et 1787	118
Tableau 9. L'intervention en faveur des candidats à la grâce	129
Tableau 10. Les avis des procureurs généraux par type de lettres entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	564
Tableau 11. Les avis des procureurs généraux par type de crime entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	565
Tableau 12. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de lettres (en pourcentage)	567
Tableau 13. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type de crime (en pourcentage)	568
Tableau 14. Les avis des procureurs généraux par type d'intervention entre 1717 et 1787 (en pourcentage)	580
Tableau 15. Comparaison des avis de Joly de Fleury I et de Joly de Fleury II par type d'intervention (en pourcentage)	581
Tableau 16. Les décisions de la monarchie consécutives aux avis du procureur général de 1717 à 1787	677
Tableau 17. Ventilation des délais de grâce en pourcentage, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II	721

Tableau 18. Ventilation des délais d'examen au parquet et des délais de décision au ministère, au cours de la magistrature de Joly de Fleury I, des première et deuxième parties de celle de Joly de Fleury II.....	722
Tableau 19. Évaluation du coût d'expédition, en livres tournois, des lettres de clémence de Grande Chancellerie à un impétrant, au XVIII ^e siècle	741
Tableau 20. Ventilation de 72 arrêts d'entérinement de lettres de rémission rendus au Parlement de Paris entre 1717 et 1787, en fonction du montant des réparations civiles	790

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Lettres de clémence et procédure de grâce.....	17
1) Définition des lettres de clémence	17
2) Typologie des lettres de clémence.....	33
De la division des lettres de clémence en deux familles	34
Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	42
Les lettres d'après jugement irrévocable	56
3) Aperçu de la procédure	64
La procédure à l'initiative des juges de dernier ressort	65
La procédure à l'occasion des réjouissances dynastiques.....	71
La procédure ordinaire	75
Conclusion	97
LIVRE I	
SOLLICITER	
PRÉAMBULE	
Évolution et nature des demandes	101
Conclusion	119
CHAPITRE PREMIER	
Les interventions en faveur de la grâce	121
1) Mobiliser des soutiens.....	121
<i>L'affaire de la scieuse d'orge</i>	157
2) Se battre sur tous les fronts	162
<i>L'affaire du bois de Branlesses</i>	187
3) Circonvenir le procureur général.....	192
<i>L'affaire du roulier et du messager</i>	205
Conclusion	210

CHAPITRE II

La présentation des faits et de leur auteur.....	213
1) Plaider l'innocence.....	213
<i>L'affaire du crocheteur de serrures.....</i>	227
2) Atténuer la culpabilité.....	230
<i>L'affaire des trois frères et du fusil.....</i>	249
3) Faire valoir les mérites du suppliant.....	255
<i>L'affaire du plombier du château de Choisy.....</i>	267
Conclusion	271

CHAPITRE III

La défense des proches et des victimes.....	273
1) Le leitmotiv de l'honneur.....	273
<i>L'affaire de la rente sur l'Hôtel de Ville.....</i>	292
2) Les ambiguïtés de la lutte pour l'honneur.....	296
<i>L'affaire de l'ex-demoiselle de bonne famille.....</i>	311
3) Le plaidoyer contre la grâce.....	316
<i>L'affaire du garde de la princesse de Nassau-Siegen.....</i>	333
Conclusion	340

962

LIVRE II

APPRÉCIER

PRÉAMBULE

Le parquet au travail.....	345
Conclusion	364

CHAPITRE IV

Le cas des lettres d'avant jugement irrévocable.....	365
1) Les homicides non-graciabes.....	365
<i>L'affaire du combat à deux contre un.....</i>	385
2) Les homicides graciabes.....	391
<i>L'affaire de l'officier d'infanterie endetté.....</i>	410
3) La frontière entre le graciabes et le non-graciabes.....	413
<i>L'affaire de l'auberge du Lion d'Or.....</i>	426
Conclusion	429

CHAPITRE V

Le cas des lettres d'après jugement irrévocable.....	431
1) La conformité de la procédure et des peines.....	431
<i>L'affaire des bijoux de la cantatrice.....</i>	453

2) Les considérations de politique pénale	456
<i>L'affaire du cheval de la rue Montmartre</i>	471
3) La protection des charges et fonctions publiques	474
<i>L'affaire du mauvais géôlier</i>	490
Conclusion	494

CHAPITRE VI

La prise en compte du suppliant	497
1) L'irresponsabilité morale	497
<i>L'affaire du maître d'école imbécile</i>	518
2) La situation judiciaire	520
<i>L'affaire des dix heures précises</i>	536
3) La position sociale	539
<i>L'affaire du gentilhomme impatient</i>	558
Conclusion	561

CHAPITRE VII

Le bilan du travail d'appréciation	563
1) La place faite à la grâce	563
<i>L'affaire du voisin mécontent</i>	577
2) La question de l'intégrité	579
<i>L'affaire du présumé duel de Bray-sur-Seine</i>	601
3) Les affaires hors norme	606
<i>L'affaire de l'expérience médicale</i>	616
Conclusion	622

LIVRE III CONCLURE

PRÉAMBULE

Le roi et ses juges	627
Conclusion	640

CHAPITRE VIII

La monarchie et le procureur général	641
1) Les relations de travail	641
<i>L'affaire de la révolte de Bicêtre</i>	670
2) L'effet des consultations	675
<i>L'affaire du tapage nocturne</i>	689

	3) Les décisions de la monarchie.....	693
	<i>L'affaire de la machination passionnelle</i>	712
	Conclusion	716
	CHAPITRE IX	
	De la décision de principe à la grâce effective.....	719
	1) Attente et persévérance	719
	<i>L'affaire de l'artificier mutilé</i>	734
	2) Le coût des lettres de clémence.....	738
	<i>L'affaire du chevalier abandonné</i>	760
	3) L'entérinement et ses suites.....	765
	Les lettres d'avant jugement irrévocable.....	770
	<i>L'affaire des feux de la Saint-Jean</i>	793
	Les lettres d'après jugement irrévocable	808
964	<i>L'affaire du détenu sans destination</i>	822
	Conclusion	825
	Conclusion	827
	Annexe I : le titre XVI de l'ordonnance criminelle de 1670.....	833
	Annexe II : index alphabétique des suppliants.....	839
	Sources manuscrites.....	877
	Sources imprimées	911
	Bibliographie	915
	Index	925
	Table des tableaux	959
	Table des matières	961

DANS LA MÊME COLLECTION

La Société de construction des Batignolles.

Des origines à la Première Guerre mondiale (1846-1914)

Rang-Ri Park-Barjot

Transferts de technologies en Méditerranée

Michèle Merger (dir.)

Industrie et politique

en Europe occidentale et aux États-Unis

(XIX^e et XX^e siècles)

Olivier Dard, Didier Musiedlak,

Éric Anceau, Jean Garrigues,

Dominique Barjot (dir.)

Maisons parisiennes des Lumières

Youri Carbonnier

Les idées passent-elles la Manche ?

Savoirs, représentations, pratiques

(France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)

Jean-Philippe Genet &

François-Joseph Ruggiu (dir.)

Les Sociétés urbaines au XVII^e siècle.

Angleterre, France, Espagne

Jean-Pierre Poussou (dir.)

Noms et destins des Sans Famille

Jean-Pierre Bardet & Guy Brunet (dir.)

L'Individu et la famille dans les sociétés urbaines anglaise et française (1720-1780)

François-Joseph Ruggiu

Les Orphelins de Paris.

Enfants et assistance aux XVI-XVIII^e siècles

Isabelle Robin-Romero

Les Préfets de Gambetta

Vincent Wright

Le Prince et la République

Historiographie, pouvoirs et société dans la Florence des Médicis au XVII^e siècle

Caroline Callard

Histoire des familles, des démographies et des comportements

En hommage à Jean-Pierre Bardet

Jean-Pierre Poussou &

Isabelle Robin-Romero (dir.)

La Voirie bordelaise au XIX^e siècle

Sylvain Schoonbaert

Fortuna. Usages politiques d'une allégorie morale à la Renaissance

Florence Buttay-Jutier

Des paysans attachés à la terre ?

Familles, marchés et patrimoine

dans la région de Vernon (1750-1830)

Fabrice Boudjaaba

La Défense du travail national ?

L'incidence du protectionnisme sur l'industrie en Europe (1870-1914)

Jean-Pierre Dormois

L'Informatique en France

de la seconde guerre mondiale au Plan Calcul,

L'émergence d'une science

Pierre-Éric Mounier-Kuhn

In Nature We Trust

Les paysages anglais à l'ère industrielle

Charles-François Mathis

Les Passions d'un historien.

Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Poussou

